



## **PROJET**

# **Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024**

12 août 2024

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b> | <b>5</b>  |
| <b>SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| 1. Titre du règlement.....                                                              | 5         |
| 2. Règlement remplacé.....                                                              | 5         |
| 3. Territoire et personne assujettis .....                                              | 5         |
| 4. Intervention assujettie et respect des règlements .....                              | 5         |
| 5. Annexes .....                                                                        | 5         |
| 6. Adoption par partie .....                                                            | 5         |
| <b>SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                                    | <b>5</b>  |
| 7. Administration du règlement .....                                                    | 5         |
| 8. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....                                 | 5         |
| 9. Information relative à une exploitation agricole .....                               | 6         |
| 10. Visite des propriétés .....                                                         | 6         |
| <b>SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>                                   | <b>7</b>  |
| 11. Règles d'interprétation.....                                                        | 7         |
| 12. Mode de numérotation.....                                                           | 7         |
| 13. Définition .....                                                                    | 7         |
| <b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS .....</b>             | <b>32</b> |
| <b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                         | <b>32</b> |
| 14. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat .....                               | 32        |
| 15. Dépôt de la demande de permis ou de certificat.....                                 | 32        |
| 16. Tarifs d'honoraires .....                                                           | 32        |
| 17. Demande complète.....                                                               | 32        |
| 18. Analyse de la demande .....                                                         | 32        |
| 19. Suspension de la demande .....                                                      | 32        |
| 20. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat.....                            | 32        |
| 21. Disposition particulière pour une intervention dans un milieu humide .....          | 33        |
| <b>SECTION B – PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS .....</b>                                   | <b>33</b> |
| 22. Dispositions générales.....                                                         | 33        |
| 23. Renouvellement d'un permis ou d'un certificat.....                                  | 37        |
| 24. Obtention d'un nouveau certificat à la suite d'un changement de propriétaire .....  | 37        |
| <b>SECTION C – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN PERMIS DE LOTISSEMENT.....</b>         | <b>38</b> |
| 25. Dispositions générales.....                                                         | 38        |
| 26. Plans et documents requis .....                                                     | 38        |

|                                                                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SECTION D – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>                                                                                | <b>39</b> |
| 27. Plans et documents requis .....                                                                                                                              | 39        |
| 28. Plans et documents requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment .....                                                                       | 40        |
| 29. Plans et documents requis pour la transformation d'un bâtiment .....                                                                                         | 42        |
| <b>SECTION E – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....</b>                                                                             | <b>43</b> |
| 30. Plans et documents requis .....                                                                                                                              | 43        |
| 31. Plans et documents requis pour des travaux de rénovation d'un bâtiment.....                                                                                  | 43        |
| 32. Plans et documents requis pour le déplacement d'un bâtiment.....                                                                                             | 44        |
| 33. Plans et documents requis pour la démolition d'un bâtiment .....                                                                                             | 45        |
| 34. Plans et documents requis pour un nouvel usage principal ou un changement d'usage principal.....                                                             | 46        |
| 35. Plans et documents requis pour un usage additionnel.....                                                                                                     | 47        |
| 36. Plans et documents requis pour un usage temporaire .....                                                                                                     | 47        |
| 37. Plans et documents requis pour une piscine ou un spa.....                                                                                                    | 48        |
| 38. Plans et documents requis pour une construction accessoire .....                                                                                             | 49        |
| 39. Plans et documents requis pour un espace de stationnement.....                                                                                               | 51        |
| 40. Plans et documents requis pour un espace de chargement et de déchargement .....                                                                              | 52        |
| 41. Plans et documents requis pour une entrée charretière .....                                                                                                  | 53        |
| 42. Plans et documents requis pour une enseigne .....                                                                                                            | 55        |
| 43. Plans et documents requis pour l'abattage d'un arbre .....                                                                                                   | 56        |
| 44. Plans et documents requis pour une coupe forestière .....                                                                                                    | 57        |
| 45. Plans et documents requis pour des travaux de remblai et de déblai.....                                                                                      | 58        |
| 46. Plans et documents requis pour la revégétalisation de la rive .....                                                                                          | 59        |
| 47. Plans et documents requis pour une intervention sur la rive, le littoral, la zone d'inondation ou dans un milieu humide .....                                | 59        |
| 48. Plans et documents requis pour une intervention dans une zone à risque de mouvement de terrain.....                                                          | 60        |
| 49. Plans et documents requis pour un ponceau .....                                                                                                              | 61        |
| 50. Plans et documents requis pour une allée véhiculaire .....                                                                                                   | 62        |
| 51. Plans et documents requis pour une maison mobile.....                                                                                                        | 62        |
| 52. Plans et documents requis pour une tour ou une antenne de télécommunication ....                                                                             | 64        |
| 53. Plans et documents requis pour une installation septique .....                                                                                               | 65        |
| 54. Plans et documents requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un système de géothermie .....                                           | 66        |
| <b>SECTION F – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ....</b>                                                                                  | <b>68</b> |
| 55. Conditions de délivrance d'un permis ou d'un certificat .....                                                                                                | 68        |
| 56. Conditions particulières de délivrance pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation dans une zone Forestière et de conservation (FC) ..... | 71        |

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SECTION G – DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS LA DÉLIVRANCE D’UN PERMIS OU D’UN CERTIFICAT.....</b>            | <b>72</b> |
| 57. Autorisation liée au permis ou au certificat.....                                                          | 72        |
| 58. Modification des plans et documents .....                                                                  | 72        |
| 59. Dépôt d’un certificat de localisation .....                                                                | 72        |
| 60. Dépôt d’un rapport pour une installation septique.....                                                     | 72        |
| 61. Dépôt de rapports pour une installation de prélèvement d’eau souterraine et un système de géothermie ..... | 72        |
| 62. Dépôt d’un rapport pour une coupe forestière.....                                                          | 73        |
| 63. Invalidité d’un permis ou d’un certificat.....                                                             | 73        |
| <b>SECTION H – OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE .....</b>                                              | <b>73</b> |
| 64. Obligations au requérant du permis ou du certificat.....                                                   | 73        |
| 65. Obligations du titulaire d’un permis ou d’un certificat .....                                              | 73        |
| <b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D’URBANISME.....</b>     | <b>75</b> |
| <b>SECTION A – DÉPÔT DE LA DEMANDE.....</b>                                                                    | <b>75</b> |
| 66. Champ d’application .....                                                                                  | 75        |
| 67. Dépôt de la demande .....                                                                                  | 75        |
| 68. Tarifs d’honoraires .....                                                                                  | 76        |
| 69. Demande complète.....                                                                                      | 76        |
| 70. Conformité au schéma d’aménagement et de développement de la MRC.....                                      | 76        |
| <b>SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE .....</b>                                                             | <b>76</b> |
| 71. Analyse de la demande .....                                                                                | 76        |
| 72. Suspension de la demande .....                                                                             | 76        |
| 73. Présentation de la demande par le requérant .....                                                          | 76        |
| 74. Avis du comité consultation d’urbanisme .....                                                              | 76        |
| 75. Décision du conseil municipal.....                                                                         | 76        |
| 76. Procédure de modification du plan d’urbanisme et des règlements d’urbanisme.....                           | 77        |
| <b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....</b>                                                                 | <b>78</b> |
| <b>SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....</b>                                                            | <b>78</b> |
| 77. Contraventions et pénalités .....                                                                          | 78        |
| 78. Contraventions et pénalités relatives à une offre d’hébergement touristique .....                          | 78        |
| 79. Contraventions et pénalités relatives aux piscines.....                                                    | 78        |
| 80. Contraventions et pénalités relatives aux arbres.....                                                      | 78        |
| <b>SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>                                                                     | <b>79</b> |
| 81. Entrée en vigueur .....                                                                                    | 79        |

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024 ».

#### **2. Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ces règlements remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **3. Territoire et personne assujettis**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception.

#### **4. Intervention assujettie et respect des règlements**

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Certaines interventions, utilisations ou occupations requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **5. Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

#### **6. Adoption par partie**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **7. Administration du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

#### **8. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. Il reçoit les demandes de permis et de certificats, les analyse et vérifie la conformité de ceux-ci aux règlements d'urbanisme ;
2. Il délivre les permis et certificats aux conditions énoncées à la réglementation d'urbanisme ;
3. Il s'assure du respect de la réglementation d'urbanisme ;
4. Il peut visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés ;
5. Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements ;
6. Il peut délivrer un ou des constats d'infraction au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) ;
7. Il peut suspendre ou révoquer tout permis ou certificat délivré par erreur ou en contravention avec la réglementation ou lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse ;
8. Lorsque des travaux en cours sont non conformes à la réglementation d'urbanisme, il peut ordonner un arrêt des travaux ;
9. Il recommande au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux ;
10. Il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

## **9. Information relative à une exploitation agricole**

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le fonctionnaire désigné peut obtenir et exiger de l'information sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

Pour les fins du premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement. À défaut de transmettre les renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, pour l'application de la réglementation d'urbanisme, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, et ce, aux frais de cet exploitant. Le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

## **10. Visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs.

Le propriétaire, l'entrepreneur, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné afin de lui permettre de constater si ces règlements sont respectés et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

Bénéficie également du droit de visite conféré par le présent article toute autre personne (par exemple, un expert) expressément désignée ou mandatée à cette fin par la Municipalité.

## SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 11. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

### 12. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

### 13. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la présente section. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**Abattage d'arbres (coupe d'arbres) :** Action de couper, renverser, brûler ou détruire un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50 % de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre.

**Abri à bois :** Construction accessoire formée d'un toit, partiellement ouverte sur un ou plusieurs côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage à des fins personnelles.

**Abri d'auto :** Construction accessoire ouverte servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules.

**Abri domestique :** Construction accessoire démontable recouverte de matériaux non rigides destinée à protéger des équipements domestiques ou des véhicules des intempéries en été comme en hiver.

**Abri temporaire hivernal :** Construction temporaire démontable utilisée en période hivernale et dont la durée est déterminée au *Règlement de zonage*. L'abri temporaire hivernal pour véhicules sert à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et l'abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment sert à protéger les piétons des intempéries à l'entrée d'un bâtiment.

**Accès (parc régional linéaire) :** Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

**Accotement :** Espace aménagé sur le côté d'une rue ou d'une allée véhiculaire, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, généralement réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

**Acériculture :** Usage principal d'exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement propice à la production du sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril d'une même année. Est présumé propice à la production du sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire du ministère responsable.

**Acériculture domestique :** Acériculture exercée à titre d'usage additionnel à un principal du groupe Habitation.

**Activité d'extraction (activité extractive) :** Comprends les carrières, les sablières et toutes activités qui y sont assimilées au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).

**Agrandissement :** Travaux visant à augmenter la superficie ou la hauteur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie au sol et la superficie de plancher.

**Agroforesterie :** Activités agricoles liées à l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL), telle l'exploitation d'un verger, la culture des petits fruits, des noix, des champignons, des plantes en sous-bois et milieux ouverts et des plantes ligneuses.

**Allée d'accès :** Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement et destiné au déplacement d'un véhicule de la rue à la case de stationnement.

**Allée véhiculaire :** Espace construit et aménagé destiné au déplacement d'un véhicule à l'intérieur d'un projet intégré, de la rue à l'espace de stationnement. L'allée véhiculaire peut être principale ou secondaire. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique.

**Allée véhiculaire sans issue :** Allée véhiculaire dont l'une de ses extrémités ne se raccorde pas à une rue ou une allée véhiculaire. Est synonyme d'allée véhiculaire sans issue, un cul-de-sac.

**Allée véhiculaire principale :** Allée véhiculaire se raccordant à une rue.

**Allée véhiculaire secondaire :** Allée véhiculaire se raccordant à une allée véhiculaire principale de façon à permettre la desserte d'une partie du projet intégré ou de relier l'allée véhiculaire principale à un espace de stationnement.

**Antenne parabolique :** Construction accessoire servant à la réception de télédiffusion.

**Antenne pour radio amateur :** Construction accessoire ayant les fonctions d'une antenne de télécommunication et utilisée pour les loisirs.

**Antenne de télécommunication :** Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

**Appentis :** Construction accessoire composée d'un toit et de poteaux attenante au bâtiment principal et permettant de remiser des objets.

**Appareil d'élévation :** Construction accessoire située à l'extérieur du bâtiment permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une entrée.



**Arbre :** Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,3 mètre du sol est supérieur à 9,1 cm.

**Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible :** Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

**Attenant :** Construction qui est physiquement reliée à une autre construction par une composante qui est située au-dessus du niveau moyen du sol, par exemple, par un mur ou un toit.

**Auvent :** Construction accessoire correspondant à un petit toit amovible ou fixe en toile placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures et offrant une protection des intempéries ou du soleil.

**Avant-toit :** Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit reposant sur des poteaux.

**Balcon :** Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment qui ne repose pas au sol. Le balcon peut être muni d'un garde-corps lorsque requis par le *Code de construction du Québec* et d'un toit ou d'un avant-toit. Le balcon communique avec l'intérieur du bâtiment.

**Bande boisée :** Espace aménagé ou faisant partie du terrain en espace naturel permettant de former un écran végétal afin de dissimuler des constructions, des bâtiments ou des ouvrages à partir de la rue ou, lorsque précisé au *Règlement de zonage*, à partir d'une ligne de terrain ou d'un autre point de vue. La bande boisée doit être composée de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et d'une hauteur minimale de 3 mètres à maturité. Elle peut comprendre des feuillus dans une proportion maximale de 40 %, dans la mesure où il est démontré que les plantations dans leur ensemble forment un écran. Le feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. La profondeur minimale, calculée perpendiculairement à partir de la rue, de la ligne de terrain ou d'un autre point de vue, est déterminée au *Règlement de zonage*.

**Bande de protection d'un milieu humide :** Partie d'un territoire qui borde un milieu humide et dont la largeur, déterminée au *Règlement de zonage*, se mesure horizontalement à partir de la bordure du milieu humide vers l'intérieur des terres.

**Bâtiment :** Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

**Bâtiment accessoire :** Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal.

**Bâtiment principal :** Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur, tels la culture du sol ou un golf, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

**Bâtiment protégé :** Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrite, bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu du *Règlement de zonage*.

**Bâtiment temporaire :** Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

**Bureau des ventes :** Usage temporaire commercial dont les activités visent à présenter les produits et à prendre les commandes des acheteurs. Le bureau des ventes est généralement lié à un projet immobilier et généralement situé sur le site où sera réalisé le projet.

**Bordure d'un milieu humide** : Ligne servant à délimiter un milieu humide dont la méthode est déterminée au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

**Bouclage de rues** : Opération cadastrale visant à relier 2 rues existantes.

**Cabane à sucre privée** : Bâtiment accessoire servant principalement à la production du sirop d'érable et des produits transformés lorsqu'un usage additionnel d'acériculture domestique est exercé.

**Caractérisation environnementale** : Étude réalisée par un professionnel ou un biologiste qui vise à identifier les potentiels et contraintes du site à l'égard du développement, par l'inventaire et la localisation des caractéristiques naturelles d'un terrain ou d'une propriété, notamment la topographie (courbes de niveaux et taux de pentes), les types et épaisseurs de sols, affleurements rocheux, les espèces végétales, floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) et les forêts matures ou anciennes, les habitats fauniques, tels ravage de cerfs, héronnière, frayère ou autre, les milieux hydriques et humides, les contraintes naturelles et les milieux naturels perturbés tels chablis, infestation par des insectes, feu, déboisement.

**Carrière** : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case de stationnement** : Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement et destiné au stationnement d'un véhicule.

**Centre de vacances** : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

**Centre d'interprétation de la nature** : Usage principal dont la vocation première est de permettre aux visiteurs d'avoir un contact direct avec la nature et d'y offrir des activités liées à l'interprétation de la nature et de découverte à travers l'éducation, l'information ou l'exposition culturelle.

**Cercle de virage** : Portion localisée au bout d'une rue ou d'une allée véhiculaire sans issue qui présente une forme de cercle, avec ou sans îlot à l'intérieur, et qui permet aux véhicules de faire demi-tour.

**Chambre (chambre à coucher)** : Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos.

**Chenil** : Usage dont l'activité principale consiste en la reproduction de chiens destinés à la vente. Cet usage peut inclure un service d'hébergement temporaire pour des animaux errants ou abandonnés.

**Clôture** : Construction accessoire constituée de matériaux ordonnés et de poteaux autorisés par le *Règlement de zonage* dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**Conseil** : Le conseil municipal de la Municipalité de La Conception.

**Construction** : Tout assemblage de matériaux réunit afin de composer un élément quelconque relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol. La construction peut servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou à d'autres fins similaires.

**Construction (action de construire)** : Travaux visant la construction d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci.

**Construction accessoire** : Construction accessoire au bâtiment principal ou à l'usage principal exercé sur le terrain.

**Construction hors-toit** : Partie d'un bâtiment principal érigée sur le toit dans le but d'accès au toit de ce bâtiment.

**Corridor faunique** : Territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multiressource à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre. Le corridor faunique est compris dans les zones Corridor faunique (CF) et il est identifié en annexe du *Règlement de zonage*.

**Corridor touristique** : Bande de terrain calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route 117, de la route des Tulipes, du chemin de la Station, de la route Principale, de la route des Saules et la portion de la route de la Montagne-d'Argent localisée entre les jonctions avec la route Principale et la route des Saules, que ces terrains soient contigus ou non à ces emprises. La largeur de la bande de terrain est prescrite aux règlements d'urbanisme selon les dispositions applicables.

**Cote d'inondation** : Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de mer.

**Couche minérale** : Matériau naturel sec ou solide qui se retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

**Coupe d'assainissement** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Coupe de récupération** : Abattage ou récolte d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

**Coupe partielle** : Abattage ou récolte d'arbres qui prélève un maximum de 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe.

**Coupe totale** : Abattage ou récolte d'arbres, autres que ceux visés par la coupe d'assainissement, dont le pourcentage de prélèvement par période est supérieur à celui établi pour une coupe partielle.

**Cour** : Espace sur le lot qui n'est pas occupé par un bâtiment principal. On distingue (voir croquis 1; le croquis a préséance) :

1. Pour un lot intérieur :

- a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot.
- b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade arrière vers chacune des lignes latérales du lot.
- c) Cour latérale: Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.

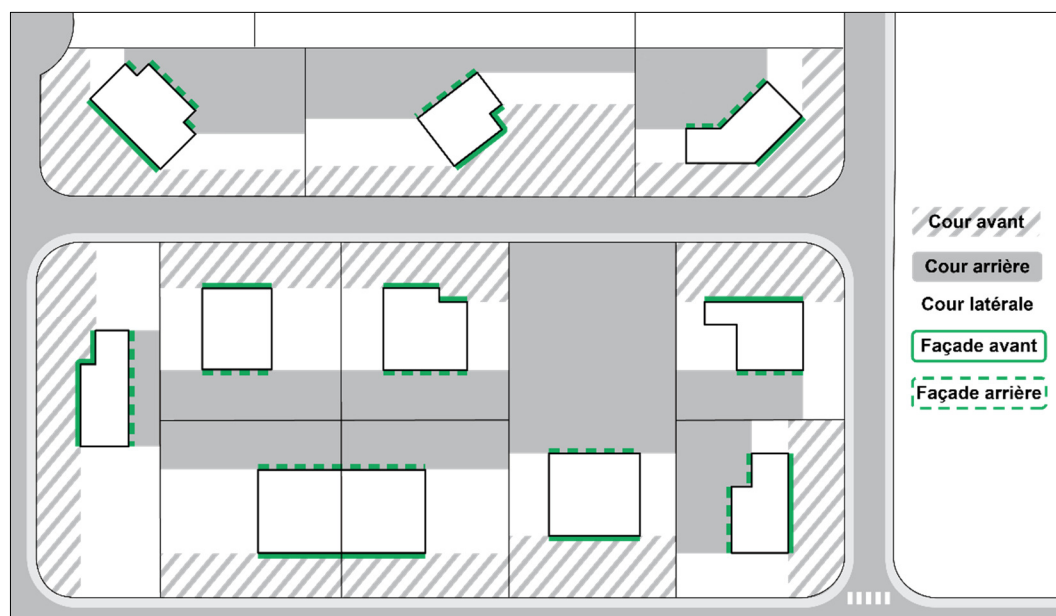
2. Pour un lot d'angle :

- a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot. Lorsque la façade avant fait face à plus d'une rue, la cour avant s'étend sur toute la largeur du lot et la profondeur du lot adjacent à l'autre

rue dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers la ligne latérale et la ligne arrière du lot en formant un angle (pour rejoindre les lignes latérale et arrière).

- b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur la partie du lot formée par le prolongement imaginaire de la façade arrière jusqu'à la ligne latérale du lot et le prolongement imaginaire de la façade latérale donnant sur la seconde rue vers la ligne arrière du lot. Lorsque la façade avant fait face à plus d'une rue, la cour arrière s'étend sur la partie du lot formé par le prolongement imaginaire de la façade arrière vers la ligne latérale et la ligne arrière du lot en formant un angle (pour rejoindre les lignes latérale et arrière).
  - c) Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.
3. Pour un lot transversal :
- a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot.
  - b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur la partie du lot formée par le prolongement de la façade arrière vers les lignes latérales.
  - c) Cour latérale: Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.
4. Pour un lot d'angle transversal :
- a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot.
  - b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur la partie du lot formée par le prolongement imaginaire des façades latérales vers la ligne arrière du lot.
  - c) Cour latérale: Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.

### Croquis 1 – Cour



**Cour adjacente au parc régional linéaire :** Espace sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord compris entre la limite du parc et le mur du bâtiment principal ainsi que ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

**Cours d'eau :** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article. En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau est défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01).

**Cours d'eau à débit intermittent :** Cours d'eau ou partie du cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

**Cours d'eau à débit régulier :** Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Croisement véhiculaire (parc régional linéaire) :** Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord. Comprend les rues, les allées véhiculaires et les entrées charretières traversant l'emprise.

**Cuisine minimaliste :** Espace comprenant des petits équipements et appareils de cuisine, comme une cafetière, une machine à café, une bouilloire, un micro-onde, un réfrigérateur compact d'au plus 4,5 p<sup>3</sup>, une plaque de cuisson électrique non intégrée, un évier, de la vaisselle ainsi que des ustensiles de cuisson et pour manger. Cet espace est distinct du service d'auto-cuisine. Une cuisine minimaliste ne comprend pas des électroménagers, outre ceux énumérés précédemment ou des prises électriques au-delà de 120 volts.

**Déblai :** Action de creuser le sol, la terre, le sable, la pierre, le roc ou tout autre matériel similaire, avec comme résultat un angle plat ou en forme de talus par rapport aux surfaces adjacentes.

**Débord de toit :** Construction en saillie du bâtiment correspondant à la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**Densité brute :** Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

**Densité nette :** Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

**Droits acquis :** Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, droit reconnu à un usage, une construction ou lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

**Écocentre :** Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou de matières non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

**Écran d'intimité (ou écran) :** Construction accessoire correspondant à une cloison installée dans le but de diminuer ou camoufler une vue.

**Écran végétal :** Plantations composées d'arbres ou d'arbustes suffisamment hautes et denses, en été comme en hiver, dans le but de diminuer ou camoufler une vue.

**Emprise** : Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, incluant ses accotements et ses fossés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux des services publics.

**Enseigne** : Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale à l'exception d'une murale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1. Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
3. Est visible de l'extérieur.

**Enseigne communautaire** : Enseigne destinée à annoncer une activité ou un service de nature publique et qui n'est pas située sur le terrain où est offert cette activité ou ce service (ne comprends pas les enseignes immobilières).

**Enseigne directionnelle** : Enseigne indiquant une direction à suivre.

**Enseigne d'identification** : Enseigne indiquant les coordonnées de l'occupant de l'immeuble ou l'usage de l'immeuble où elle est située, sans mention d'un produit ou d'un service.

**Enseigne immobilière** : Enseigne indiquant le nom du projet immobilier sur le site du projet immobilier (ex. : « La Montagne »), sans mention d'un produit ou d'un service.

**Enseigne temporaire** : Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire.

**Entrée charretière** : Espace construit et aménagé entre la limite du terrain et la rue à laquelle il est adjacent afin de permettre à un véhicule d'accéder à ce terrain ou, le cas échéant, à la jonction de la chaussée.

**Entreposage extérieur** : Action de déposer, d'entreposer, de remiser ou de faire un dépôt de toute chose naturelle ou fabriquée soit, de façon non limitative, des objets, produits solides ou liquides, des marchandises, des véhicules, des équipements ou des matériaux sur un terrain ou sur une construction. N'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage réalisé à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment ;
2. L'étalage extérieur conformément au chapitre IV du *Règlement de zonage* ;
3. Le stationnement de véhicules au chapitre IV du *Règlement de zonage* ;
4. L'utilisation d'un espace de chargement et de déchargement conformément au chapitre X du *Règlement de zonage*.

**Entretien** : Action de tenir ou de conserver en bon état par des travaux d'entretien et de réparation mineurs qui se distingue de la rénovation et de la transformation. Est synonyme d'entretien, le terme « réparation ».

**Éolienne domestique** : Construction accessoire vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée. Une éolienne domestique produit généralement moins de 50 kW.

**Érosion** : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

**Espace commun (projet intégré) :** Dans un projet intégré, partie d'un terrain destinée à l'ensemble des usagers ou des résidents du projet ou, le cas échéant, à une partie d'entre eux (par exemple, une allée véhiculaire secondaire desservant quelques-uns des bâtiments implantés dans le projet).

**Espace privatif (projet intégré) :** Dans un projet intégré, partie d'un terrain destinée à l'usage exclusif d'usagers et des résidents du projet, par exemple, pour un bâtiment résidentiel.

**Espace de stationnement :** Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicules automobiles et pour accéder aux cases de stationnement. L'espace de stationnement comprend les cases et les allées d'accès.

**Espace libre :** Superficie du terrain qui n'est pas en espace naturel et où il n'y a pas de construction, de bâtiment, d'ouvrage érigé ou aménagé.

**Espace naturel :** Superficie du terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Un espace naturel comprend des espèces arbustives, arborescentes et herbacées.

**Espèce arborescente :** Végétaux qui se rapportent aux arbres.

**Espèce arbustive :** Végétaux qui se rapportent aux arbustes.

**Espèce herbacée :** Végétaux qui se rapportent aux herbes et au couvre-sol. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

**Établissement de camping :** Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes et des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, pouvant inclure des services.

**Établissement d'hébergement touristique :** Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

**Établissement hôtelier :** Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres et suites pouvant être dotées d'une cuisine minimaliste ou d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autres services hôteliers. Les établissements de type « condotel », soit un établissement qui peut aussi être utilisé à titre de logement occasionnel, sont assimilés à un établissement hôtelier.

**Étage :** Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et dont la hauteur minimale est de 2 mètres sur un minimum de 75 % de la superficie de plancher.

**Étalage :** Exposition de marchandises à l'extérieur destinées à être vendues ou disposées aux fins d'attirer l'attention et d'en faire la promotion.

**Excavation :** Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

**Façade :** Face ou mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter une ou plusieurs avancées, reculs ou angles par rapport à l'axe principal de la façade.

**Façade arrière :** Façade d'un bâtiment opposée à la façade avant et principalement orientée vers la cour arrière. Lorsqu'une partie de la façade arrière située aux extrémités

de la façade est en recul sur plus de 50 % de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade arrière du bâtiment.

**Façade avant :** Façade d'un bâtiment principalement orientée vers une rue. Lorsque le lot est adjacent à deux rues ou plus, la façade avant est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment. Lorsqu'une partie de la façade avant, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50 % de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade avant du bâtiment.

**Façade latérale :** Façade d'un bâtiment situé entre les façades avant et arrière.

**Fermette :** Usage additionnel à un usage principal Habitation destiné à garder et élever des animaux de ferme en nombre limité et à des fins domestiques, ce qui exclut toute finalité commerciale (vente et autres activités) ou de reproduction d'animaux.

**Fonctionnaire désigné :** Personne désignée par le conseil municipal pour administrer et appliquer la réglementation d'urbanisme.

**Fondation :** Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. Les types de fondations sont définis au *Règlement de construction*.

**Fondation (allée véhiculaire) :** Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinées à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.

**Fondation inférieure (allée véhiculaire) :** Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

**Fondation supérieure (allée véhiculaire) :** Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage. Cette partie peut également servir à des fins de surface de roulement.

**Fossé :** Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

**Galerie :** Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment qui repose au sol et qui est accessible par les marches extérieures. La galerie communique avec l'intérieur du bâtiment.

**Garage attenant :** Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement, le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage du groupe Habitation).

**Garage détaché :** Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement, le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage du groupe Habitation).

**Garde et pension pour animaux domestiques :** Usage dont l'activité principale consiste à offrir un service d'hébergement temporaire à des animaux domestiques, tels des chiens ou des chats. Cet usage exclut toute activité de reproduction, de vente d'animaux ou de pension pour des animaux errants ou abandonnés.

**Gestion liquide des déjections animales :** Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide des déjections animales :** Mode d'évacuation des déjections animales provenant d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique :** Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus



5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**Habitation, maison ou résidence :** Bâtiment dont l'usage est l'habitation.

**Haie :** Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres appartenant à la famille des conifères suffisamment compacte ou serrée pour former un écran.

**Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en étage :** Nombre d'étages d'un bâtiment ou d'une construction compris entre le sous-sol ou, en son absence, le premier étage et le toit, excluant les mezzanines telles que définies au présent règlement. Cependant, le sous-sol n'est pas considéré dans le calcul s'il répond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsque les parties hors-sol des murs extérieurs du sous-sol ont une hauteur moyenne inférieure à 2 mètres entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur ;
2. Dans le cas d'un rez-de-jardin, lorsque moins de 50 % de la surface de ses murs extérieurs incluant les ouvertures est situé au-dessus du sol.

**Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en mètre :** Distance verticale mesurée en mètre à partir du niveau moyen du sol jusqu'au plus haut point prise au centre de chacune des façades : la hauteur la plus élevée mesurée sur l'une des façades doit être retenue aux fins de conformité à la réglementation d'urbanisme. Sont exclues du calcul les saillies d'un bâtiment qui excèdent le faîte du toit.

**Hébergement à la ferme :** Usage additionnel à un usage principal Agricole destiné à accueillir des touristes à même la résidence du producteur agricole et qui offre une expérience d'intégration aux activités de la ferme. Pour les fins des règlements d'urbanisme, l'usage est assimilé à un gîte touristique.

**Hébergement expérientiel :** Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement intégré au milieu naturel et qui offre une expérience distinctive aux touristes. L'hébergement expérientiel se distingue des autres établissements d'hébergement, y compris le camping, par la forme de l'unité et ses commodités généralement limitées (ex. : cabine, refuge, dôme). Ce type d'hébergement tire profit du milieu naturel dans lequel il s'insère (ex. : toit transparent pour l'observation des étoiles).

**Héronnière :** Site où se retrouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction. L'héronnière est identifiée en annexe du *Règlement de zonage*.

**Ilot déstructuré :** Secteurs situés en zone agricole, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existant. Les îlots déstructurés sont identifiés en annexe du *Règlement de zonage* et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

**Immeuble patrimonial :** un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC des Laurentides en vertu de l'article 120 de cette loi.

**Immeuble protégé :** Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrite, terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu du *Règlement de zonage*. Lorsque spécifiée, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

**Immeuble ou bâtiment protégé :** Pour l'application des distances séparatrices en zone agricole, signifie :

1. Un parc municipal : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal ;
2. Un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
3. Un théâtre d'été : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
4. Un service communautaire faisant partie du des classes d'usages P1 « Institution et service administratif », P2 « Services municipaux » et du code d'usage P3-01 « Lieu destiné au culte » : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé ;
5. Un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
6. Une plage publique ou une marina : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé ;
7. Un établissement de camping : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé ;
8. Un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
9. Un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
10. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages suivants qui sont compatibles avec les aires d'affectation agricole et agroforestière, connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

1. Commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole ;
2. Commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole ;
3. Commerce de restauration lié à une exploitation agricole ;
4. Commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole ;
11. Commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

**Installation d'élevage :** Bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Installation septique :** Ensemble des éléments de traitement et d'évacuation des eaux usées selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

**Kiosque :** Construction accessoire ou temporaire ouverte pouvant être munie d'un toit servant à disposer des produits mis en vente ou en exposition.

**Lac** : Étendue d'eau s'alimentation en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

**Largeur arrière d'un lot** : Distance continue calculée à la ligne arrière d'un lot.

**Largeur d'un bâtiment** : Distance mesurée le long de la façade avant du bâtiment prise à la fondation et comprise entre les façades latérales du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

**Largeur d'un lot** : Distance continue calculée à la ligne avant d'un lot.

**Lieu d'entreposage et de récupération de carcasses de véhicules et de ferrailles** :

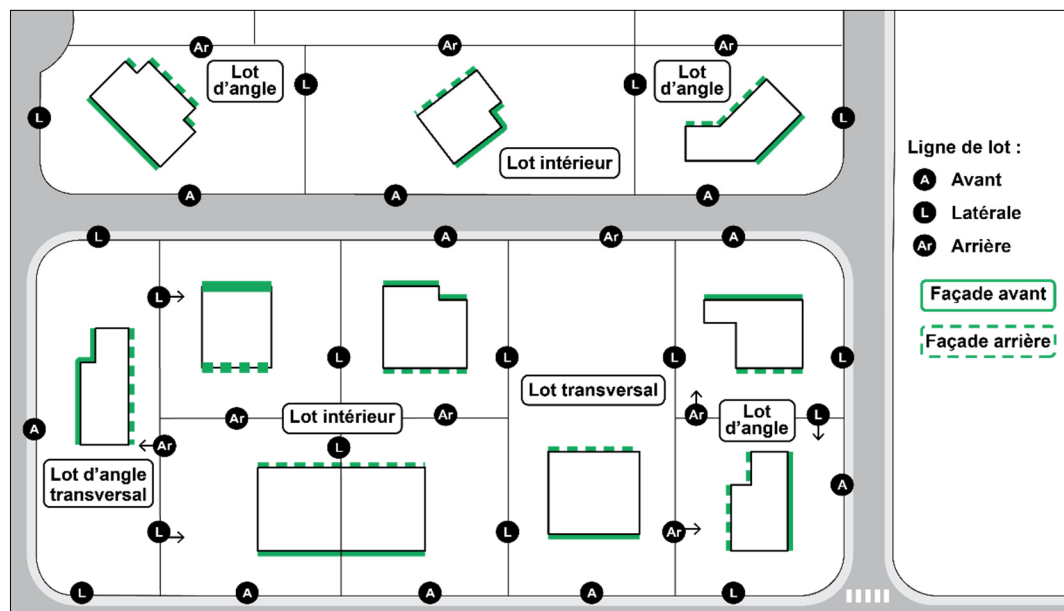
Tout lieu à ciel ouvert ou dans une construction visant le commerce, la récupération ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant.

**Ligne de lot** : Ligne qui sert à délimiter un lot. On distingue (voir croquis 2; le croquis a préséance) :

1. Ligne avant d'un lot : Ligne séparant un lot de la rue. Pour un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, la ligne avant est celle située en face de la façade avant du bâtiment principal. Pour un lot d'angle, si le bâtiment principal est implanté à angle et que la façade avant fait face à deux rues, l'une des deux lignes correspond à la ligne avant. En l'absence d'un bâtiment principal, la ligne avant correspond à l'une ou l'autre des lignes séparant un lot de la rue.
2. Ligne arrière d'un lot : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales du lot.
3. Ligne latérale d'un lot : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière du lot.

Lorsqu'un lot fait face à deux rues ou plus, la limite de la ligne avant avec la ligne latérale se détermine à partir d'un point imaginaire au centre de la courbe de raccordement.

#### Croquis 2 – Ligne de lot et lot



**Ligne de lot sur une île** : Ligne qui correspond à celles déterminées pour un lot d'angle transversal.

**Ligne de rue (ou d'emprise de rue)** : Ligne qui sert à délimiter l'emprise d'une rue.

**Limite du littoral :** Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

**Littoral :** Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau. Une référence à un littoral inclut tout milieu humide qui y est présent.

**Logement :** Pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir son domicile. Au niveau de l'hébergement touristique, une résidence de tourisme et une résidence principale sont considérées comme des logements pour l'application de la densité d'occupation au sol, sauf dans le cas où elles sont munies d'une cuisine minimaliste.

**Logement multigénérationnel :** Logement supplémentaire aménagé à même un logement principal (habitation) et visé par le paragraphe 3.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Logement supplémentaire :** Usage additionnel correspondant à un logement aménagé à même un logement principal (habitation).

**Lot :** Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

**Lot d'angle :** Lot situé à l'intersection de deux rues (voir croquis 2).

**Lot d'angle transversal :** Lot situé à l'intersection de trois rues et plus (voir croquis 2).

**Lot desservi :** Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvés par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant desservi, un minimum de 3 mètres de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc et d'égout.

**Lot intérieur :** Lot autre qu'un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal (voir croquis 2).

**Lot non desservi :** Lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout.

**Lot partiellement desservi :** Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant partiellement desservi, un minimum de 3 mètres de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc ou d'égout.

**Lot riverain :** Lot qui est situé en tout et en partie à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Lot transversal :** Lot intérieur étant adjacent à deux rues opposées l'une de l'autre (voir croquis 2).

**Lotissement :** Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**Machinerie forestière :** Équipement lourd utilisé par l'industrie forestière pour l'abattage ou la récolte d'arbres.

**Maison de chambres et de pension :** Bâtiment ou partie de bâtiment où des chambres sont mises en location pour des personnes ayant besoin d'assistance sur place, tel un soutien psychologique, des soins, des repas ou de la surveillance.

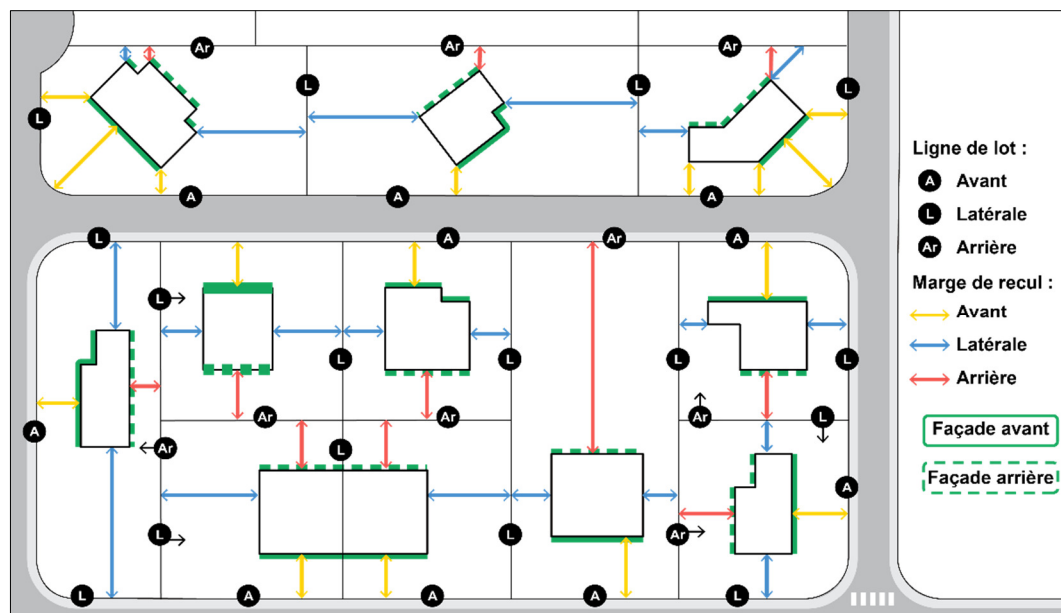
**Maison d'habitation :** Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrétée, un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile** : Bâtiment principal occupé à des fins d'habitation qui est usiné et rattaché à un châssis. Il est conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente selon les conditions énoncées au *Règlement de construction*.

**Marge de recul (ou marge)** : Distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne de lot (en tout point). On distingue (voir croquis 3; le croquis a préséance) :

1. Pour un lot intérieur :
  - a) Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.
  - b) Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.
  - c) Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale de lot, de la marge de recul avant à la marge de recul arrière.
2. Pour un lot d'angle :
  - a) Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre. Si le bâtiment principal est implanté à angle et que la façade avant fait face à deux rues, la marge de recul avant s'applique à partir de la ligne avant du lot et de la ligne latérale du lot et elle s'étend de l'autre ligne latérale du lot à la ligne arrière du lot.
  - b) Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière du lot qui s'étend d'une ligne latérale jusqu'à l'extrémité de la marge de recul latérale.
  - c) Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale de lot qui s'étend jusqu'aux extrémités des marges de recul avant et arrière.
3. Pour un lot transversal :
  - a) Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.
  - b) Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.
  - c) Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale de lot, de la marge de recul avant à la marge de recul arrière.
4. Pour un lot d'angle transversal :
  - a) Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.
  - b) Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière du lot qui s'étend jusqu'à l'extrémité des marges de recul latérales.
  - c) Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale de lot qui s'étend de l'extrémité de la marge de recul avant à la ligne arrière du lot.

### Croquis 3 – Marge de recul



**Marge de recul (ou marge) – calcul pour l'implantation d'un bâtiment :** Marge calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux, en excluant les parties en saillie et les constructions accessoires attenantes au bâtiment jusqu'à la ligne du terrain concernée.

**Marina :** Usage principal qui correspond à un ensemble touristique et qui inclut les quais, les aménagements et les constructions requis pour l'exercice de l'usage. Sauf dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrétée, est considéré comme un usage « marina » un quai qui permet l'amarrage de 5 embarcations nautiques à moteur et plus.

**Marina publique :** Marina sous la gestion de la Municipalité.

**Marquise :** Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit installé en porte-à-faux.

**Mezzanine :** Niveau, aussi appelé balcon intérieur, situé à l'intérieur d'un étage et dont la superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. La mezzanine ne comporte pas d'espace cloisonné ou, dans le cas contraire, l'espace cloisonné représente au plus 10 % du plancher immédiatement en dessous et n'entrave pas la communication visuelle entre l'espace ouvert au-dessus de la mezzanine et la pièce ou l'étage dans laquelle elle se trouve. Si la construction ne répond pas à cette définition, la mezzanine est considérée comme un étage.

**Milieu humide :** Milieu humide tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

**Milieu hydrique :** Milieu hydrique tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

**Ministère de l'Environnement :** Désigne le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou toute appellation désignant ce ministère.

**Ministère des Transports :** Désigne le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou toute appellation désignant ce ministère.

**Mode d'implantation :** Implantation d'un bâtiment par rapport aux bâtiments adjacents. On distingue :

1. Isolé : Bâtiment implanté en retrait des lignes de lot sur lequel il se situe.

2. Jumelé : Bâtiment implanté sur l'une des lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment situé sur un lot adjacent.
3. Contigu : Bâtiment implanté sur les deux lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec les bâtiments situés sur des lots adjacents.

**Municipalité :** Municipalité de La Conception.

**Murale :** Œuvre artistique peinte sur un bâtiment.

**Mur de soutènement :** Construction accessoire aménagée sur le terrain qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret.

**Mur extérieur :** Partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction.

**Muret :** Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives. Un muret inclut également tout enrochement de moins de 1,5 mètre de hauteur à la jonction de paliers.

**Niveau moyen du sol :** Niveau moyen d'un terrain mesuré au pourtour d'une construction en tenant compte du nivellement et de l'aménagement du terrain.

**Occupation :** Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

**Opération cadastrale :** Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

**Ouvrage :** Toute intervention modifiant l'état du terrain.

**Panneau-réclame :** Enseigne destinée à annoncer un produit ou un service de nature commerciale et qui n'est pas située sur le terrain où est offert ce produit ou ce service.

**Panneau solaire :** Construction accessoire composée d'un dispositif transformant l'énergie solaire en énergie électrique et vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée.

**Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord :** Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord décrété par le *Règlement numéro 102-93* de la MRC des Laurentides en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1). Le parc régional linéaire comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs. L'emprise, qui est la propriété du Gouvernement du Québec, a fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la MRC des Laurentides.

**Patio :** Construction accessoire correspondant à une plate-forme aménagée au sol ou reposant sur le sol. Elle se distingue de la galerie par sa hauteur maximale au niveau moyen du sol laquelle est prescrite au *Règlement de zonage*.

**Pavillon de jardin :** Construction accessoire ouverte correspondant à un abri saisonnier, temporaire ou permanent, reposant directement au sol ou installée sur une construction tels un patio ou une galerie. L'abri est composé d'un toit reposant sur des poteaux et dont les côtés sont ouverts. Les côtés peuvent être fermés à l'aide de toiles rétractables ou des moustiquaires. Inclut les abris-soleil, les tentes moustiquaires et les constructions de type pergola (à l'exclusion d'une tonnelle).

**Pavillon de piscine :** Bâtiment accessoire fermé et détaché du bâtiment principal servant à abriter les équipements nécessaires au fonctionnement de la piscine ainsi qu'à aménager des espaces pour le confort des usagers, tels une toilette, une douche ou un espace de type vestiaire. Des équipements tels un spa ou du mobilier peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment.

**Pente :** Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est généralement exprimée en pourcentage (%).

**Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue des usages à caractère urbain tel que défini par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Laurentides. Le périmètre d'urbanisation est identifié au plan de zonage joint au *Règlement de zonage*.

**Perron** : Petite galerie.

**Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ayant une uniformité jugée suffisante, quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace, sa condition sanitaire, etc., pour se distinguer des peuplements voisins.

**Peuplement forestier d'intérêt faunique** : Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture) et, dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

**Piscine** : Construction accessoire telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). L'installation de piscine comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. Il peut s'agir d'une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). Lorsque la piscine est installée à l'intérieur du bâtiment, elle n'est pas considérée comme une construction accessoire (elle fait partie du bâtiment principal).

**Plan d'aménagement forêt-faune** : Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document comprend notamment :

1. Une identification du propriétaire de la superficie ;
2. Une description de la propriété foncière ;
3. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie ;
4. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités ;
5. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années ;
6. La planification des infrastructures ;
7. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
8. Une localisation des secteurs d'habitation ;
9. La signature d'un biologiste ;
10. La signature d'un ingénieur forestier.

**Plan de localisation** : Plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autre ouvrage par rapport aux limites de propriété.

**Plan de l'opération cadastrale** : Plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant un projet d'opération cadastrale.

**Plan d'implantation** : Plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc., doivent être indiqués et être à l'échelle.

**Plan image** : Plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant les composantes du projet sur le terrain pour lequel il est demandé et comprenant minimalement les informations suivantes :

1. La configuration et les dimensions des lots existants et projetés ;



2. L'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains ;
3. L'implantation des constructions existantes et projetées ;
4. Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau et la classification des taux de pente ;
5. La délimitation des zones de contraintes naturelles ;
6. Les réseaux d'utilité publique existants ou projetés ;
7. L'implantation des installations de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes ou projetées ;
8. La localisation projetée des dépôts de neige ;
9. Le tracé des rues existantes ou projetées et les indications permettant d'analyser la pente respective ;
10. Dans le cas d'un projet intégré, le plan image comprend les espaces communs et privés, les espaces récréatifs extérieurs et les allées véhiculaires ;
11. Les espaces de stationnement existants et projetés ;
12. Les différentes phases de développement ;
13. La localisation des espaces naturels à préserver et leur superficie ;
14. Le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement, la densité d'occupation au sol du projet et, le cas échéant, de la partie incluse dans un secteur riverain ;
15. Toute autre information permettant d'analyser la conformité du projet.

**Ponceau :** Ouvrage comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage d'un fossé ou d'un milieu hydrique situé sous l'assiette d'une rue, d'une allée véhiculaire ou sous l'espace de stationnement.

**Portail d'entrée :** Construction accessoire s'ouvrant et se refermant pour le passage d'un véhicule, généralement érigé en continuité à une clôture ou un muret.

**Porte-à-faux :** Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui au sol.

**Poulailler (et son parquet) :** Construction accessoire servant à la garde de poules à titre d'usage accessoire. Le parquet correspond à un petit enclos attenant au poulailler permettant aux poules de sortir à l'extérieur du poulailler.

**Pourcentage d'occupation du terrain :** Proportion correspondant à la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal sur la superficie du terrain.

**Premier étage :** Étage hors-sol dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

**Prêt-à-camper :** Unité d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement notamment sous forme de refuge, de yourte, de tipi ou de cabine dans les arbres.

**Professionnel :** Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**Profil longitudinal :** Coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue ou d'une allée véhiculaire dans le sens de la longueur.

**Profil transversal :** Coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire dans le sens de la largeur.

**Profilage :** Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique.

**Profondeur d'un bâtiment :** Distance mesurée à la fondation comprise entre la façade avant et la façade arrière du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

**Profondeur d'un lot :** Distance calculée entre la ligne avant et la ligne arrière du lot, mesurée sur les lignes latérales et sur une ligne centrale imaginaire à partir d'un point central de la ligne avant jusqu'à la ligne arrière. La profondeur minimale prescrite s'applique à chacune de ces 3 distances.

**Projet d'envergure :** Est considéré comme un projet d'envergure, un projet intégré, un projet ayant pour effet de créer 5 lots et plus, un projet ayant pour effet de créer une nouvelle rue et un projet modifiant la topographie naturelle du terrain sur plus de 500 m<sup>2</sup> (construction, ouvrage, aménagement) à des fins autres qu'un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » I4 « Industrie liée à l'extraction » ainsi que du groupe d'usages Agricole.

**Projet intégré :** Regroupement de bâtiments principaux implantés sur un même terrain et dont le nombre minimal est déterminé au *Règlement de zonage*. Ces bâtiments et les constructions sont implantés selon un concept global d'aménagement et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

**Prolongement d'une rue :** Opération cadastrale visant à prolonger une rue existante.

**Quai :** Construction accessoire correspondant à une plateforme installée sur un plan d'eau et ancrée ou fixée à un terrain riverain qu'il dessert et au bénéfice des occupants de ce terrain. Un quai permet l'accostage d'une ou plusieurs embarcations et, le cas échéant, l'élévation de ces embarcations à l'aide d'un élévateur. Est également considéré comme un quai :

1. Un quai qui se détache de la rive et qui est utilisé comme embarcation (ex. : un quai-ponton) ;
2. Un quai qui se détache de la rive et qui est utilisé comme plateforme sur le plan d'eau. Toute autre plateforme installée sur un plan d'eau et qui n'est pas ancrée ou fixée à un terrain riverain est assimilée à un quai.

**Raccordement de rues :** Opération cadastrale visant à relier une nouvelle rue à une rue existante.

**Rampe de mise à l'eau :** Espace construit et aménagé à proximité du littoral correspondant à une pente non accostable qui se prolonge sous l'eau et qui sert à la mise à l'eau des embarcations nautiques.

**Ravage de cerfs de Virginie:** Milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri. Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes :

1. Abri : milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 mètres; la pruche du Canada, le thuya occidental, le sapin baumier et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver, car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier ;
2. Nourriture : milieu composé de jeunes arbres et arbustes d'au plus 4 mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tels érable à épis, noisetier et cornouiller stolonifère; en raison de sa structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs ;

3. Nourriture-abri : milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris ;
4. Peu utilisé : milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillues d'une hauteur excédant 7 mètres; les sites non productifs tels champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

**Reconstruction** : Travaux visant à reconstruire un bâtiment, une construction, un ouvrage qui a été démoli ou détruit. Comprend également des travaux substantiels sur un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci qui répondent à l'un ou à l'autre des critères suivants :

1. Qui, après leur réalisation, permet de considérer le bâtiment, la construction, l'ouvrage ou une partie de ceux-ci comme une nouvelle entité ;
2. Qui implique des travaux de transformation d'une ou plusieurs façades ou partie de façades sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades, incluant les murs d'un sous-sol si celui-ci est considéré dans la détermination du nombre d'étages d'une construction ou d'un bâtiment ;
3. Qui implique la démolition, la destruction ou le retrait de composantes existantes dont la valeur équivaut à plus de 50 % de la valeur du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage.

Est un synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ». De plus, lorsque la réglementation d'urbanisme utilise le terme « construction », par exemple la construction d'un bâtiment, il est implicite que cette expression inclue le terme « reconstruction ».

**Reconstruction d'une allée véhiculaire** : Travaux visant à remettre à neuf une allée véhiculaire qui impliquent le remplacement de la sous-fondation et de la fondation inférieure.

**Refuge naturel** : Usage additionnel exercé dans un bâtiment accessoire « refuge » destiné à accueillir des randonneurs pour une halte.

**Règlement d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme** : Désigne les règlements adoptés par la municipalité en vertu du chapitre IV ou V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Remblai** : Opération de terrassement consistant à ajouter du sol, de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain. Réfère également au matériel ajouté dans le cadre de cette opération.

**Remise** : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

**Rénovation** : Travaux visant à améliorer un bâtiment, une construction ou un ouvrage, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement, sans agrandissement.

**Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

**Résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

**Revégétalisation** : Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et, dans le cas d'un milieu riverain, de type riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**Rez-de-chaussée** : Corresponds au premier étage.

**Rez-de-jardin** : Sous-sol aménagé dans un talus dont une partie du plancher et des murs est située sous le niveau du sol environnant. Un mur doit être entièrement dégagé et ce dernier doit comporter une ouverture donnant sur un espace habitable à l'intérieur du bâtiment (ex. : chambre, séjour), ce qui exclut un espace de rangement.

**Rive** : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur, déterminée au *Règlement de zonage*, se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Une référence à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent.

**Roulotte de chantier** : Construction rattachée à un châssis fabriqué en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'auto-déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule motorisé et destiné à la gestion d'un chantier de construction, à la vente d'unités dans un projet immobilier ou une activité similaire, ce qui exclut toute forme de logement ou d'occupation récréative.

**Roulotte récréative** : Construction rattachée à un châssis fabriqué en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'auto-déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule motorisé et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou aux conditions énoncées au *Règlement de zonage*. Sont considérées comme une roulotte récréative, les caravanes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et les structures similaires.

**Rue** : Voie de circulation principalement destinée aux véhicules motorisés. Les termes chemins et routes sont assimilés à une rue, sauf dans le cas d'un chemin forestier.

**Rue collectrice** : Rue permettant de relier des secteurs ou pochettes de développement entre eux ou qui traverse un secteur ou une pochette de développement et où les rues locales se raccordent.

**Rue locale** : Rue autre qu'une rue collectrice.

**Rue publique** : Rue qui appartient à la municipalité ou au gouvernement.

**Rue privée** : Rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement.

**Rue sans issue** : Rue dont l'une de ses extrémités ne se raccorde pas à une rue existante et ouverte à la circulation.

**Sablière** : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Saillie** : Partie d'un bâtiment ou d'une construction en projection au-delà d'une façade, par exemple, les fenêtres, les cheminées, les débords de toit et les éléments architecturaux (corniche, couronnement, etc.).

**Sauna** : Bâtiment accessoire fermé (murs et toit) accueillant un bain vapeur.

**Secteur de forte pente** : Terrain ou partie d'un terrain dont la pente moyenne est de 50 % et plus.

**Secteur riverain** : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, calculée perpendiculairement à la limite du littoral.

**Serre domestique :** Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, végétaux et produits maraîchers dont la production est destinée à des fins personnelles et non à la vente commerciale.

**Service d'auto-cuisine :** Aire de préparation de repas comprenant un ou plusieurs électroménagers et appareils de cuisine, en plus la vaisselle et des ustensiles. Cette aire est mise à la disposition des personnes qui logent dans une unité d'hébergement touristique. Le service d'auto-cuisine est distinct de la cuisine minimaliste.

**Service d'utilité publique :** Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

**Site patrimonial protégé :** Site désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002).

**Solarium :** Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

**Sous-fondation (allée véhiculaire) :** Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol et sous la fondation inférieure.

**Sous-sol :** Étage situé sous le premier étage.

**Spa :** Construction accessoire correspondant à bain à remous ou d'une cuve thermale d'une capacité qui n'excède pas 2 000 litres. Lorsque le spa est installé à l'intérieur du bâtiment, il n'est pas considéré comme une construction accessoire (il fait partie du bâtiment principal ou accessoire).

**Superficie de plancher :** Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Tous les étages sont compris dans le calcul de la superficie de plancher.

**Superficie d'implantation au sol ou superficie au sol :** Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure de celui-ci ou du mur mitoyen. Pour le calcul :

1. Pour un bâtiment, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol. Sont exclues du calcul les parties en saillie ;
2. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

**Surface de roulement :** Surface aménagée pour le passage des véhicules.

**Terrain :** Un ou plusieurs lots contigus formant une propriété. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut former plus d'une propriété en considérant les espaces communs et privatifs.

**Terrasse commerciale :** Construction accessoire aménagée pour un établissement commercial destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires et de boissons ou pour la détente.

**Tonnelle :** Construction accessoire de petite dimension érigée pour marquer l'entrée dans un espace, généralement construite avec des lattes ou treillis ajourés sur lesquels on fait grimper des plantes.

**Tour de télécommunication :** Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne de télécommunication ou tout type d'appareil, de capteur ou

d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

**Transformation :** Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment affectant la structure du bâtiment, tels le retrait ou le déplacement d'un mur ou d'un plancher (ou partie d'entre eux), entraînant un percement des murs pour une ouverture ou entraînant une augmentation de l'aire de plancher sans agrandissement de la superficie d'implantation.

**Triangle de visibilité :** Espace en forme de triangle à partir de l'intersection de deux rues dont chacun des deux côtés, calculés à partir du point de jonction du prolongement des lignes, a la longueur prescrite à la réglementation.

**Unité animale :** Équivaut au nombre d'animaux établi au tableau du paramètre A pour l'application des distances séparatrices en zone agricole.

**Unité d'élevage :** Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Unité foncière vacante :** En zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

**Unité d'hébergement :** Unité d'hébergement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

**Unité foncière :** Pour l'application des dispositions relatives à la zone agricole, un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 ou 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

**Usage :** Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

**Usage accessoire :** Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

**Usage additionnel :** Usage subordonné à l'usage principal qui n'est pas le même usage que l'usage principal ni son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un espace de vente au détail dans une industrie.

**Usage mixte :** Corresponds à l'autorisation d'exercice de deux usages principaux dans un même bâtiment dont l'un fait partie du groupe Habitation.

**Usage multiple :** Corresponds à l'autorisation d'exercice de deux usages principaux et plus sur un même terrain ou dans un même bâtiment, dont aucun ne fait partie du groupe Habitation.

**Usage principal :** Utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction.

**Usage temporaire :** Usage temporaire pouvant être autorisé pour une période de temps déterminée.

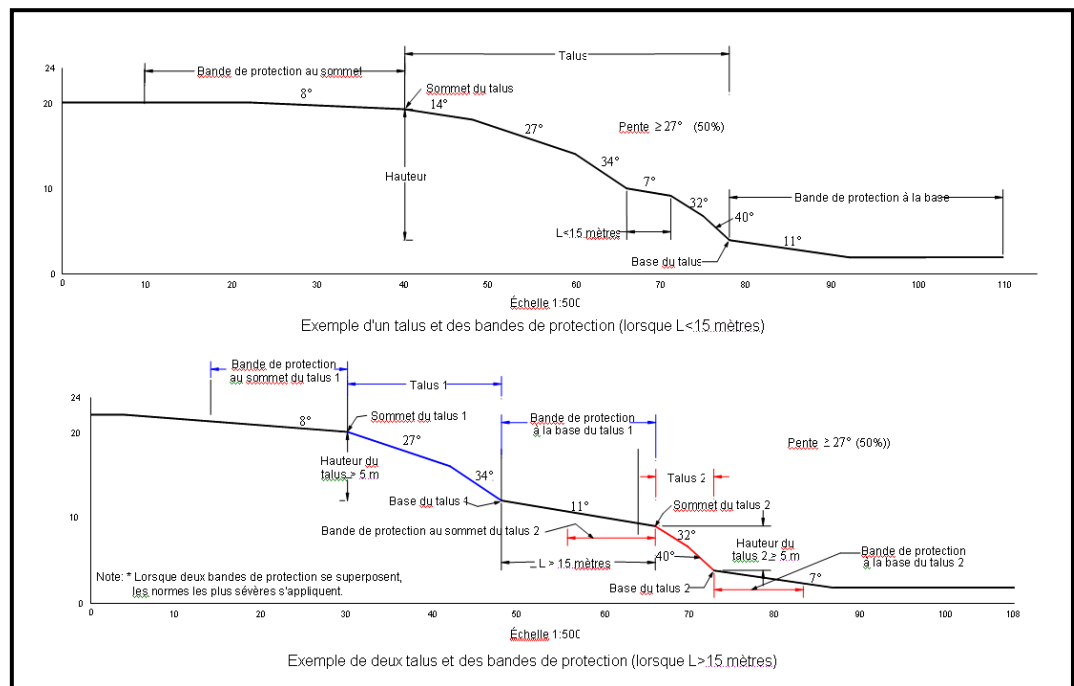
**Véhicule récréatif :** Comprends les roulottes récréatives et les véhicules hors route.

**Véhicule hors route :** Comprends les véhicules hors route, motorisés ou non, conçus pour être utilisés à des fins récréatives tel un bateau, une embarcation, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain et tout autre véhicule similaire incluant la remorque.

**Véranda :** Partie d'un bâtiment principal reposant sur une galerie, sur un balcon, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs peuvent comporter des vitres, des toiles ou des moustiquaires. La véranda peut comporter un système de chauffage et de l'isolation et elle communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte.

**Voie de circulation :** Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée.

**Zone à risque de mouvement de terrain :** Zone comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit une bande de protection au sommet du talus, le talus et une bande de protection à la base du talus. La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées. Le talus correspond à un terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus avec un cours d'eau à la base. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Source : MRC des Laurentides, schéma d'aménagement révisé.

**Zone d'inondation :** Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies en annexe du *Règlement de zonage*.

**Zone d'inondation à risque élevé :** Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans.

**Zone d'inondation à risque modéré :** Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone à risque élevé, associée à une crue de récurrence de 100 ans.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **14. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat**

Quiconque désire réaliser une intervention qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat auprès du fonctionnaire désigné au préalable.

Si un tribunal ordonne à la Municipalité de procéder à des travaux, l'obtention d'un permis ou d'un certificat n'est pas requis.

#### **15. Dépôt de la demande de permis ou de certificat**

La demande de permis ou de certificat doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit soumettre une procuration signée du propriétaire l'autorisant à déposer une demande.

#### **16. Tarifs d'honoraires**

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit acquitter les tarifs d'honoraires.

Les tarifs d'honoraires pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont déterminés au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité*.

Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du permis ou du certificat.

#### **17. Demande complète**

Une demande de permis ou de certificats est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires relatifs au permis ou certificats ont été acquittés.

#### **18. Analyse de la demande**

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de celle-ci au regard de la réglementation applicable.

#### **19. Suspension de la demande**

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 45 jours.

Le requérant doit, dans les 90 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration du délai de 90 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

#### **20. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat**

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète et que le fonctionnaire désigné a complété son analyse, ce dernier procède à la délivrance du permis ou du certificat dans les 45 jours qui suivent si les conditions énoncées au présent règlement sont atteintes.



Si la demande est assujettie à un règlement qui requiert une résolution du conseil municipal ou une décision du comité de démolition, le délai débute après avoir obtenu une copie de cette résolution ou décision.

Si la demande de permis ou de certificat est non conforme, le fonctionnaire désigné refuse de délivrer le permis ou certificat. Il avise le requérant par écrit, dans un délai de 45 jours qui suivent le dépôt d'une demande complète, des motifs du refus.

## 21. Disposition particulière pour une intervention dans un milieu humide

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement avant que le fonctionnaire désigné puisse délivrer le permis ou le certificat.

Dans les autres cas, si le requérant ne soumet pas l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat pour des travaux ou un usage qui requiert une telle autorisation, une copie de cette autorisation doit être remise dans les meilleurs délais après la délivrance du permis ou du certificat. Cependant, les travaux ou l'usage autorisés par le permis ou le certificat ne peuvent débiter avant que le titulaire de ce permis ou ce certificat ait obtenu l'autorisation requise et ait déposé une copie auprès du fonctionnaire désigné.

En l'absence d'obtention d'une telle autorisation ou du dépôt d'une copie de cette autorisation, le permis ou le certificat ainsi délivré est nul et non avenu.

## SECTION B – PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

### 22. Dispositions générales

Le tableau suivant identifie si un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation est requis pour l'une ou l'autre des interventions énumérées et la durée de validité de ce permis ou de ce certificat après la délivrance de celui-ci. La durée de validité signifie que les travaux doivent être terminés avant le terme de ce délai.

**Tableau 1 : Permis ou certificat requis et durée de validité**

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

| Types d'intervention                                             | Permis ou certificat requis | Durée de validité |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| 1. Opération cadastrale                                          | PL                          | n.a.              |
| 2. Construction d'un bâtiment principal                          | PC                          | 24 mois           |
| 3. Agrandissement d'un bâtiment principal                        | PC                          | 12 mois           |
| 4. Construction d'un bâtiment accessoire                         | PC                          | 12 mois           |
| 5. Agrandissement d'un bâtiment accessoire                       | PC                          | 12 mois           |
| 6. Transformation d'un bâtiment principal (notes 1 et 2)         | PC                          | 12 mois           |
| 7. Transformation d'un bâtiment accessoire (notes 1 et 2)        | PC                          | 12 mois           |
| 8. Travaux de rénovation d'un bâtiment principal (notes 2 et 3)  | CA                          | 12 mois           |
| 9. Travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire (notes 2 et 3) | CA                          | 12 mois           |
| 10. Déplacement d'un bâtiment principal (note 4)                 | CA                          | 6 mois            |
| 11. Déplacement d'un bâtiment accessoire (note 4)                | CA                          | 6 mois            |

| Types d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Permis ou certificat requis | Durée de validité                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------|
| 12. Démolition d'un bâtiment principal (note 5)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CA                          | 6 mois                                                  |
| 13. Démolition d'un bâtiment accessoire (note 5)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CA                          | 6 mois                                                  |
| 14. Nouvel usage principal ou changement d'usage principal (sauf un usage du groupe Habitation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CA                          | La durée de l'usage                                     |
| 15. Usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CA                          | La durée de l'usage                                     |
| 16. Usage additionnel à un usage principal du groupe Commerce, Industriel, Public ou Agricole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CA                          | La durée de l'usage                                     |
| 17. Usage temporaire suivant : activité de vente dans un projet immobilier (maison modèle)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CA                          | Selon la durée déterminée au <i>Règlement de zonage</i> |
| 18. Construction, installation ou remplacement d'une piscine, incluant la clôture requise (note 6)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CA                          | 12 mois                                                 |
| 19. Construction accessoire suivante, pour tous les usages : (construction, agrandissement ou déplacement) : Abri d'auto attaché ou détaché, abri pour disposer les bacs à matières résiduelles et recyclables, antenne pour radio amateur, appentis, avant-toit, marquise et auvent, clôture (incluant le portail d'entrée), conduite souterraine, conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables, écran d'intimité, enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de fermette, éolienne domestique, escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation, galerie, balcon et perron, mur de soutènement, muret, patio, pavillon de jardin, poulailler et son parquet, terrain de jeux et équipement sportif, trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain (note 7) | CA                          | 12 mois                                                 |
| 20. Construction accessoire à un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole (construction, agrandissement ou déplacement) (note 7)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CA                          | 12 mois                                                 |
| 21. Aménagement d'un espace de stationnement (incluant le remplacement de la surface) (note 8)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | CA                          | 12 mois                                                 |
| 22. Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement (incluant le remplacement de la surface) (note 8)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | CA                          | 12 mois                                                 |
| 23. Aménagement d'une entrée charretière (note 9)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CA                          | 12 mois                                                 |
| 24. Installation, modification ou remplacement d'une enseigne qui requiert un CA en vertu du chapitre XI du <i>Règlement de zonage</i> (note 10)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CA                          | 6 mois                                                  |
| 25. Abattage d'un arbre (note 11)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CA                          | 12 mois                                                 |
| 26. Coupe forestière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CA                          | 24 mois                                                 |
| 27. Travaux de remblai et déblai (note 12)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CA                          | 6 mois                                                  |

| Types d'intervention                                                                                                                                                                     | Permis ou certificat requis | Durée de validité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| 28. Révégétalisation de la rive                                                                                                                                                          | CA                          | 12 mois           |
| 29. Toute construction, ouvrage ou travaux dans la rive, sur le littoral, la zone d'inondation ou dans un milieu humide qui n'est pas visé par une autre intervention du présent tableau | CA                          | 6 mois            |
| 30. Toute construction, ouvrage ou travaux dans une zone à risque de mouvement de terrain qui n'est pas visé par une autre intervention du présent tableau                               | CA                          | 6 mois            |
| 31. Aménagement d'un ponceau (notes 13 et 14)                                                                                                                                            | CA                          | 12 mois           |
| 32. Construction d'une allée véhiculaire                                                                                                                                                 | CA                          | 12 mois           |
| 33. Installation d'une maison mobile                                                                                                                                                     | CA                          | 6 mois            |
| 34. Travaux relatifs à une industrie liée à l'extraction                                                                                                                                 | CA                          | 12 mois           |
| 35. Installation, agrandissement et modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication                                                                                        | CA                          | 12 mois           |
| 36. Installation septique, lorsque requis par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22)                          | CA                          | 12 mois           |
| 37. Installation de prélèvement d'eau souterraine et un système de géothermie (implantation, modification substantielle, fracturation, scellement ou remplacement)                       | CA                          | 12 mois           |

Notes relatives au tableau précédent :

- (1) Un permis de construction pour des travaux de transformation d'un bâtiment n'est pas requis si une demande de permis de construction pour des travaux d'agrandissement est soumise en simultanée pour ce bâtiment. Dans ce cas, seul un permis de construction pour l'agrandissement est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis de construction.
- (2) Les travaux de transformation ou de rénovation d'un bâtiment qui requièrent l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
  1. Les travaux entraînant l'ajout d'une chambre à coucher ;
  2. Les travaux nécessaires pour l'exercice d'un usage additionnel ;
  3. Les travaux nécessaires pour un changement d'usage ;
  4. Les fondations, les murs extérieurs et le toit (vise les modifications, les ajouts ou le remplacement) ;
  5. Les matériaux de revêtement extérieur, excluant la peinture ou la teinture (vise les modifications, les ajouts ou le remplacement) ;
  6. Les ouvertures (vise les modifications, les ajouts ou le remplacement) ;
  7. Les travaux à l'égard d'un bâtiment principal ou accessoire dont la valeur des travaux avant les taxes, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, est supérieure à 10 000 \$ ;

8. Les travaux assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.
- (3) Un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation d'un bâtiment n'est pas requis si une demande de permis de construction pour des travaux d'agrandissement ou de transformation est soumise en simultanée pour ce bâtiment. Dans ce cas, seul un permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis de construction.
- (4) Un permis de construction est également requis pour l'implantation du bâtiment déplacé sur un autre terrain ou le même terrain.
- (5) Un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire est requis dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. Lorsque le bâtiment a été détruit ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant la démolition volontaire ;
  2. Dans le cas de la destruction ou du démantèlement de plus de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures sans égard aux poteaux du mur. Le calcul de la surface exclut les fondations, le sous-sol lorsqu'il n'est pas considéré dans la détermination de la hauteur en étage, le toit et les murs mitoyens ;
  3. Dans le cas de la destruction ou du démantèlement de plus de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment. Le calcul exclut les fondations, le sous-sol lorsqu'il n'est pas considéré dans la détermination de la hauteur en étage, le toit et les murs mitoyens ;
  4. Dans le cas d'une intervention assujettie au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*.
- (6) La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de soumettre une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour la réinstallation de cette piscine si elle est installée au même endroit et dans les mêmes conditions.
- (7) Un certificat d'autorisation pour une construction attenante à un bâtiment n'est pas requis si une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation de ce bâtiment est soumise en simultanée pour ce bâtiment. Dans ce cas, seul un permis de construction pour la construction, l'agrandissement ou la transformation, ou un certificat d'autorisation pour la rénovation, est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis de construction.
- (8) Un certificat d'autorisation visant des travaux de nivellement ou de resurfaçage pour un espace de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement n'est pas requis si ces espaces sont situés à l'extérieur d'un milieu hydrique ou humide et si ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie de ces espaces ou de modifier leur localisation.
- (9) Un certificat d'autorisation pour une entrée charretière n'est pas requis si une demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement ou un espace de chargement ou de déchargement est soumise en simultanée si cette entrée permet d'accéder à cet espace de stationnement ou à cet espace de chargement ou de déchargement. Dans ce cas, seul un certificat d'autorisation pour l'espace de stationnement ou l'espace de chargement ou de déchargement est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.

- (10) Le certificat d'autorisation peut comprendre plus d'une enseigne installée sur un même bâtiment ou sur un même terrain.
- (11) Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :
  - 1. Lorsqu'un permis ou certificat d'autorisation autorisant l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dont l'emplacement nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres a été délivré au préalable et dans la mesure où les plans et documents requis pour une demande d'abattage d'arbre ont été soumis en simultané à cette demande ;
  - 2. Lorsque l'arbre à abattre est visé par les paragraphes 4 à 10 du premier alinéa de l'article relatif à l'abattage d'arbres autorisé à la section E du chapitre XII du *Règlement de zonage*, que celui-ci est localisé à l'extérieur d'une zone de contrainte naturelle identifiée à la section A, C, D, ou E du chapitre XIII du *Règlement de zonage* et que le pourcentage d'espaces naturels projeté du terrain après les travaux excède le pourcentage requis par le *Règlement de zonage*.
- (12) Un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai n'est pas requis dans le cas où le déblai ou le remblai est effectué dans le cadre d'autres travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été obtenu au préalable.
- (13) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ponceau n'est pas requis si une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un espace de stationnement, de travaux dans le littoral ou pour la construction d'une allée véhiculaire est soumise en simultané pour la superficie du terrain visé par les travaux d'aménagement du ponceau. Dans ce cas, seul un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un espace de stationnement, pour des travaux dans le littoral ou pour la construction d'une allée véhiculaire est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.
- (14) Le certificat d'autorisation peut comprendre plus d'un ponceau installé sur un même terrain.

### **23. Renouvellement d'un permis ou d'un certificat**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé aux conditions suivantes :

- 1. La demande de renouvellement doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai prescrit pour la durée de validité au tableau de la présente section ;
- 2. Le permis ou le certificat peut être renouvelé qu'une seule fois ;
- 3. La durée de validité pour le renouvellement du permis ou du certificat correspond à la moitié de la durée prévue au tableau de la présente section ;
- 4. Si des modifications sont prévues aux travaux autorisés, les plans et les documents requis doivent être soumis à nouveau.

Les tarifs d'honoraires pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat sont déterminés au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité*.

### **24. Obtention d'un nouveau certificat à la suite d'un changement de propriétaire**

L'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation relatif à l'exercice d'un usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » est requise lorsqu'il y a un changement de propriétaire de l'immeuble où se déroule l'activité.

## SECTION C – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

### 25. Dispositions générales

Le requérant d'une demande de permis de lotissement doit soumettre au fonctionnaire désigné les plans et les documents requis à la présente section.

Un plan requis doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures est métrique.

Lorsque plusieurs plans ou documents sont exigés et que ceux-ci peuvent être réalisés par le même auteur, un seul plan ou un seul document peut être soumis auprès du fonctionnaire désigné.

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis selon le contexte et aux fins d'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### 26. Plans et documents requis

Dans le cas d'une demande de permis de lotissement, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan de la situation existante illustrant l'implantation des constructions, bâtiments et ouvrages existants, les lignes de lot et de rue et les servitudes ;
6. Un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogatoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement ;
7. Un plan de l'opération cadastrale comprenant, de manière non limitative, les informations nécessaires pour l'établissement de la conformité au *Règlement de lotissement*. Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les superficies à céder (terrain ou servitude) dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels ;
  - b) Les secteurs de forte pente ;
  - c) La zone d'inondation ;
  - d) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases).
8. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
9. L'autorisation du ministère des Transports pour une entrée charretière en bordure de la route 117 ;
10. L'autorisation du ministère des Transports pour une opération cadastrale dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
11. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;

12. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
13. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37) ;
14. Pour une rue :
  - a) L'avis du ministère des Transports pour un raccordement d'une rue à la route 117 (avis sur l'impact sur la circulation routière) ;
  - b) Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage*.
15. Pour un projet d'envergure :
  - a) Une caractérisation environnementale, incluant un plan de gestion des eaux de ruissellement ;
  - b) Un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié. Une modification exclut une variation, sur le même lot, de l'emplacement projeté pour l'implantation d'une résidence dans un projet de développement résidentiel qui prévoit une seule résidence par lot.
16. Pour un projet d'hébergement expérientiel, du centre de vacances ou de l'établissement de camping : un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié ;
17. Pour un projet de centre d'interprétation de la nature : un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié ;
18. La résolution du conseil municipal déterminant la nature de la contribution à verser aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
19. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

## SECTION D – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

### 27. Plans et documents requis

Le requérant d'une demande de permis de construction doit soumettre au fonctionnaire désigné les plans et les documents requis à la présente section.

Un plan requis doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures est métrique.

Lorsque plusieurs plans ou documents sont exigés et que ceux-ci peuvent être réalisés par le même auteur, un seul plan ou un seul document peut être soumis auprès du fonctionnaire désigné.

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis selon le contexte et aux fins d'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

## **28. Plans et documents requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment**

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogoratoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement ;
7. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les superficies à céder (terrain ou servitude) dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels ;
  - b) Les secteurs de forte pente ;
  - c) La zone d'inondation ;
  - d) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - e) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - f) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans les cas suivants :

- a) La construction d'un bâtiment principal ;
- b) La construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 25 m<sup>2</sup> et plus situé à moins de 1 mètre de la marge de recul prescrite ;
- c) L'agrandissement d'un bâtiment principal situé à moins de 1 mètre de la marge de recul prescrite ;
- d) L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide.

Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

8. Un plan de la construction projetée incluant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, la superficie de plancher, les matériaux, les saillies. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, le plan doit être réalisé par un professionnel (technologue, un architecte ou un ingénieur). Lorsqu'exigé par la *Loi sur*



*les architectes* (RLRQ, c. A-21), la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) ou tout autre loi ou règlement l'exige, le plan doit être réalisé par le professionnel visé à ces lois ou règlement ;

9. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
10. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
11. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
12. Un plan identifiant la limite du littoral et la rive ainsi que, lorsque déjà identifié, la bordure d'un milieu humide et sa bande de protection, réalisé par un professionnel ou un biologiste ;
13. Un plan identifiant les milieux humides et leur bande de protection, incluant un rapport de délimitation selon la méthode reconnue par le ministère de l'Environnement, réalisé par un professionnel ou un biologiste ;
14. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
15. Un plan et les documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel ;
16. Un plan et les documents requis pour démontrer la conformité du mode de gestion des déjections animales (pour tout usage où des animaux sont élevés ou gardés) et la démonstration de la conformité de l'aire de stockage au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
17. L'autorisation du ministère des Transports pour une entrée charretière en bordure de la route 117 ;
18. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
19. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
20. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
21. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37) ;
22. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;

23. Pour un projet d'envergure :

- a) Une caractérisation environnementale, incluant un plan de gestion des eaux de ruissellement ;
- b) Un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié. Une modification exclut une variation, sur le même lot, de l'emplacement projeté pour l'implantation d'une résidence dans un projet de développement résidentiel qui prévoit une seule résidence par lot.

24. Pour un projet d'hébergement expérientiel, de centre de vacances ou d'établissement de camping : un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié ;

25. Pour un projet de centre d'interprétation de la nature : un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié ;

26. Pour un agrandissement, des photographies de l'extérieur du bâtiment (prise dans les 3 mois précédents le dépôt de la demande) ;

27. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;

28. La résolution du conseil municipal déterminant la nature de la contribution à verser aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

29. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;

30. L'échéancier des travaux ;

31. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**29. Plans et documents requis pour la transformation d'un bâtiment**

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour la transformation d'un bâtiment, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan des travaux projetés incluant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, la superficie de plancher, les matériaux, les saillies. Lorsque l'auteur des plans n'est pas un professionnel (technologue, architecte ou ingénieur), le requérant ou l'auteur des plans doit joindre une lettre signée attestant que les plans soumis pour un bâtiment principal sont conformes aux codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ;
7. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise*

*en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;

8. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37) ;
9. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
10. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
11. L'échéancier des travaux ;
12. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

## **SECTION E – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **30. Plans et documents requis**

Le requérant d'une demande de certificat d'autorisation doit soumettre au fonctionnaire désigné les plans et les documents requis à la présente section.

Un plan requis doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures est métrique.

Lorsque plusieurs plans ou documents sont exigés et que ceux-ci peuvent être réalisés par le même auteur, un seul plan ou un seul document peut être soumis auprès du fonctionnaire désigné.

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis selon le contexte et aux fins d'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **31. Plans et documents requis pour des travaux de rénovation d'un bâtiment**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation d'un bâtiment, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan des travaux projetés incluant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, la superficie de plancher, les matériaux, les saillies. Lorsque l'auteur des plans n'est pas un professionnel, le requérant ou

l'auteur des plans doit joindre une lettre signée attestant que les plans soumis pour un bâtiment principal sont conformes aux codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ;

7. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
8. L'échéancier des travaux ;
9. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **32. Plans et documents requis pour le déplacement d'un bâtiment**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. Un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogatoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement ;
8. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans les cas suivants :

- a) Le déplacement d'un bâtiment principal ;
- b) Le déplacement d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 25 m<sup>2</sup> et plus situé à moins de 1 mètre de la marge de recul prescrite ;
- c) Le déplacement d'un bâtiment situé à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide.

Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

9. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;

10. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
11. Lorsqu'un espace de stationnement est déjà en place sur le terrain visé, un plan le détaillant afin d'en démontrer la conformité, ou un plan détaillant son réaménagement projeté, incluant les mesures de gestion des eaux requises. Lorsqu'aucun espace de stationnement n'est en place sur le terrain visé, un plan détaillant son aménagement projeté et les mesures de gestion des eaux requises ;
12. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
13. Un plan et les documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel ;
14. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
15. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
16. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
17. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
18. Des photographies de l'extérieur du bâtiment prises dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande ;
19. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
20. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
21. L'échéancier des travaux ;
22. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **33. Plans et documents requis pour la démolition d'un bâtiment**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;

6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
8. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
9. Des photographies de l'extérieur du bâtiment prises dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande ;
10. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
11. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
12. L'échéancier des travaux ;
13. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**34. Plans et documents requis pour un nouvel usage principal ou un changement d'usage principal**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un nouvel usage principal ou un changement d'usage principal, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan et un document illustrant et décrivant la répartition des usages et leurs superficies, la nature des activités, les espaces de stationnement et la raison sociale ;
6. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
7. Un plan et les documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel ;
8. Un plan et les documents requis pour démontrer la conformité du mode de gestion des déjections animales (pour tout usage où des animaux sont élevés ou gardés) et la démonstration de la conformité de l'aire de stockage au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
9. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le certificat demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de

l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37) ;

10. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
11. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
12. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
13. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **35. Plans et documents requis pour un usage additionnel**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage additionnel, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan et un document illustrant et décrivant la répartition des usages et leurs superficies, la nature des activités, les espaces de stationnement et la raison sociale ;
6. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
7. La déclaration assermentée de la personne physique pour un établissement d'hébergement de résidence principale ;
8. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
9. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
10. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **36. Plans et documents requis pour un usage temporaire**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage temporaire, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;

5. Un plan et un document illustrant et décrivant la répartition des usages et leurs superficies, la nature des activités, les espaces de stationnement et la raison sociale ;
6. La durée de l'usage ;
7. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
8. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
9. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
10. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **37. Plans et documents requis pour une piscine ou un spa**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine ou un spa, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une construction située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

7. Un plan et les documents requis afin, notamment, de démontrer la conformité d'une telle installation au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.02, r.1) ;
8. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;



9. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
10. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
11. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
12. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
13. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
14. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
15. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
16. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
17. L'échéancier des travaux ;
18. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **38. Plans et documents requis pour une construction accessoire**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une construction accessoire, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;

- d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
- e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une construction située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour lorsque la construction accessoire a une superficie au sol de 25 m<sup>2</sup> et plus, sauf dans le cas d'une construction autorisée à l'intérieur de cette rive ou de cette bande de protection.

- 7. Le plan des travaux projetés incluant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, les matériaux ;
- 8. Un plan et les documents relatifs au mur de soutènement réalisé par un ingénieur, incluant une justification de la nécessité des travaux ;
- 9. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
- 10. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
- 11. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
- 12. Un plan d'aménagement forêt-faune réalisé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste pour une intervention dans un peuplement forestier d'intérêt faunique ;
- 13. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
- 14. Un plan et les documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel ;
- 15. Un plan et les documents requis pour démontrer la conformité du mode de gestion des déjections animales (pour tout usage où des animaux sont élevés ou gardés) et la démonstration de la conformité de l'aire de stockage au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
- 16. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
- 17. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
- 18. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
- 19. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
- 20. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être

préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;

21. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
22. L'échéancier des travaux ;
23. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **39. Plans et documents requis pour un espace de stationnement**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'un espace de stationnement situé à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

7. Un plan détaillant l'espace de stationnement, incluant son aménagement et les mesures de gestion des eaux requis ;
8. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
9. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
10. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;

11. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
12. L'autorisation du ministère des Transports pour une entrée charretière en bordure de la route 117 ;
13. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
14. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
15. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
16. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
17. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
18. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
19. L'échéancier des travaux ;
20. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **40. Plans et documents requis pour un espace de chargement et de déchargement**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un espace de chargement et de déchargement, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;

- d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
- e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'un espace de chargement et de déchargement situé à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

- 7. Un plan détaillant l'espace de chargement et de déchargement, incluant son aménagement et les mesures de gestion des eaux requis ;
- 8. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
- 9. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
- 10. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
- 11. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
- 12. L'autorisation du ministère des Transports pour une entrée charretière en bordure de la route 117 ;
- 13. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
- 14. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
- 15. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
- 16. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
- 17. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
- 18. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
- 19. L'échéancier des travaux ;
- 20. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **41. Plans et documents requis pour une entrée charretière**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une entrée charretière, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

- 1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;

2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une entrée charretière située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.
7. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
8. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
9. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
10. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
11. L'autorisation du ministère des Transports pour une entrée charretière en bordure de la route 117 ;
12. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
13. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
14. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;

15. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
16. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
17. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
18. L'échéancier des travaux ;
19. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **42. Plans et documents requis pour une enseigne**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Dans le cas d'une enseigne détachée d'un bâtiment ou d'une construction, un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - f) Les secteurs de forte pente ;
  - g) La zone d'inondation ;
  - h) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - i) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - j) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une enseigne située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

7. Un plan illustrant l'enseigne, incluant les dispositifs d'éclairage, et comprenant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, les matériaux ;
8. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;

9. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
10. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
11. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
12. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
13. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
14. L'échéancier des travaux ;
15. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **43. Plans et documents requis pour l'abattage d'un arbre**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
6. Un document justifiant la nécessité d'abattage d'un arbre ;
7. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
8. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
9. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
10. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
11. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
12. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être



préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;

13. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
14. L'échéancier des travaux ;
15. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **44. Plans et documents requis pour une coupe forestière**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou un plan d'aménagement forêt-faune signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste, lequel comprend entre autres :
  - a) L'identification de la propriété (identification de la ou des unités d'évaluation), du cadastre, de la superficie totale et de la superficie visée par les travaux ;
  - b) Les objectifs poursuivis pour la coupe forestière ;
  - c) La cartographie du site avec l'identification des secteurs de coupes et des infrastructures forestières (chemin forestier, aires d'ébranchage et de tronçonnage, aire d'empilement), le cas échéant ;
  - d) La description de la propriété et des peuplements forestiers ;
  - e) La prescription sylvicole signée par l'ingénieur forestier pour chacun des peuplements forestiers visé par la coupe forestière ;
  - f) L'aménagement des chemins forestiers et la circulation de la machinerie, incluant les mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des eaux de ruissellement ;
  - g) L'identification des éléments sensibles de biodiversité, le cas échéant ;
  - h) Les sites à protéger ;
  - i) Les mesures de régénération du site (reboisement et remise à l'état naturel) ;
  - j) La période de validité du plan d'aménagement forestier ;
  - k) La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier ou de son plan d'aménagement paysager forêt-faune ;
  - l) La certification par l'ingénieur forestier que le plan d'aménagement est conforme à la réglementation.
6. Un plan d'aménagement forêt-faune réalisé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste pour une intervention dans un peuplement forestier d'intérêt faunique ;
7. Un plan identifiant la limite du littoral et la rive ainsi que, lorsque déjà identifié, la bordure d'un milieu humide et sa bande de protection, réalisé par un biologiste ;
8. Un plan identifiant les milieux humides et leur bande de protection, incluant un rapport de délimitation selon la méthode reconnue par le ministère de l'Environnement, réalisé par un biologiste ;

9. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
10. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
11. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
12. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
13. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
14. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
15. L'échéancier des travaux ;
16. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **45. Plans et documents requis pour des travaux de remblai et de déblai**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan détaillant les travaux, les quantités visées et la nature des sols dans le cas d'un remblai ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
8. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
9. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
10. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
11. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être

préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;

12. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
13. L'échéancier des travaux ;
14. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **46. Plans et documents requis pour la revégétalisation de la rive**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour la revégétalisation de la rive, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan de revégétalisation de la rive réalisé par un professionnel ou une personne compétente en la matière (pour l'ensemble de la rive), incluant les espèces à planter ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
8. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
9. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
10. L'échéancier des travaux ;
11. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **47. Plans et documents requis pour une intervention sur la rive, le littoral, la zone d'inondation ou dans un milieu humide**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention sur la rive, le littoral, la zone d'inondation ou dans un milieu humide et qui n'est pas visé par un autre article de la présente section, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Le plan et les documents nécessaires pour détailler les travaux projetés ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;

7. Un plan identifiant la limite du littoral et la rive ainsi que, lorsque déjà identifié, la bordure d'un milieu humide et sa bande de protection, réalisé par un professionnel ou un biologiste ;
8. Un plan identifiant les milieux humides et leur bande de protection, incluant un rapport de délimitation selon la méthode reconnue par le ministère de l'Environnement, réalisé par un professionnel ou un biologiste ;
9. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
10. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
11. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
12. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
13. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
14. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
15. L'échéancier des travaux ;
16. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**48. Plans et documents requis pour une intervention dans une zone à risque de mouvement de terrain**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention dans une zone à risque de mouvement de terrain et qui n'est pas visé par un autre article de la présente section, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Le plan et les documents nécessaires pour détailler les travaux projetés ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
8. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;

9. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
10. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
11. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
12. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
13. L'échéancier des travaux ;
14. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

#### **49. Plans et documents requis pour un ponceau**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour un ponceau, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
4. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
5. Un plan et les documents nécessaires pour détailler les travaux projetés ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
8. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
9. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
10. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
11. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
12. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
13. L'échéancier des travaux ;
14. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**50. Plans et documents requis pour une allée véhiculaire**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une allée véhiculaire, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
3. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
4. Un plan image. Le plan image est uniquement requis lors de la première demande de permis ou de certificat nécessaire à la réalisation du projet ou si le projet est modifié ;
5. Les plans et documents énumérés à l'article 5.2 du *Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues* en tenant compte de l'adaptation suivante: le mot « rue » doit être remplacé par le mot « allée véhiculaire » ;
6. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
7. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
8. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
9. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
10. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**51. Plans et documents requis pour une maison mobile**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une maison mobile, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
7. Un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement ;
8. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :

- a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.
9. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
  10. Un plan illustrant les espaces naturels à préserver et leur superficie, les espaces libres, les arbres à abattre et les superficies à déboiser. Le requérant doit également déposer des photographies montrant les arbres à abattre et démontrant que ceux-ci ont été identifiés à l'aide d'un ruban voyant. Il doit également déposer des photographies montrant les espaces naturels à préserver à l'aide d'un cordon voyant ;
  11. Un plan détaillant l'espace de stationnement, incluant son aménagement et les mesures de gestion des eaux requis ;
  12. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
  13. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
  14. Un plan et les documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel ;
  15. Un plan et les documents requis pour démontrer la conformité du mode de gestion des déjections animales (pour tout usage où des animaux sont élevés ou gardés) et la démonstration de la conformité de l'aire de stockage au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
  16. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
  17. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
  18. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
  19. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
  20. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
  21. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
  22. L'échéancier des travaux ;

23. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

## **52. Plans et documents requis pour une tour ou une antenne de télécommunication**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une tour ou une antenne de télécommunication, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une tour ou d'une antenne située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

7. Le plan illustrant la tour et l'antenne et comprenant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la forme et les matériaux ;
8. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
9. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
10. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
11. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
12. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;



13. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
14. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
15. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
16. L'échéancier des travaux ;
17. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

### **53. Plans et documents requis pour une installation septique**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;
  - c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
  - d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
  - e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une installation septique située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

7. Le plan et les documents requis pour une installation septique par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) afin de démontrer la conformité à ce règlement (note 2) ;
8. Une attestation qui stipule que les raccordements de plomberie et les drains de planchers seront connectés à l'installation septique. Pour un bâtiment accessoire, si celui-ci comporte un drain de plancher, le requérant doit fournir un croquis illustrant le branchement à l'installation septique ;

9. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
10. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
11. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
12. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
13. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
14. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;
15. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
16. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
17. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
18. L'échéancier des travaux ;
19. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

**54. Plans et documents requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un système de géothermie**

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie, les plans et les documents suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire complété et signé par le requérant ;
2. L'identification et les coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués ;
3. L'identification et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec
4. La description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain ;
5. La description du projet (usage, construction et aménagement) ;
6. Un plan d'implantation ou un croquis d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions existantes et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan ou le croquis doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres, pourcentage d'espaces naturels, etc.). Le cas échéant, le plan doit identifier :
  - a) Les secteurs de forte pente ;
  - b) La zone d'inondation ;

- c) Les zones à risque de mouvement de terrain, incluant les talus (sommets et bases) ;
- d) Dans les zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie utilisée à des fins résidentielles ;
- e) Dans les zones Résidentielle et Faunique (RF) et Corridor Faunique (CF), le pourcentage de conservation des peuplements d'intérêt faunique.

Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie située à moins de 1 mètre de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour.

- 7. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ;
- 8. Une description du type d'installation ou du système ;
- 9. Un plan localisant l'installation ou le système, incluant les travaux requis pour cette installation ou ce système, ainsi que les milieux hydriques et humides à proximité ;
- 10. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux ;
- 11. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système, notamment les aires de protection requises et la localisation des installations septiques environnantes, des activités agricoles et de toutes autres activités susceptibles de contaminer l'eau souterraine ;
- 12. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux ;
- 13. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;
- 14. Toute autre description pour démontrer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et du propriétaire de l'installation ou du système ;
- 15. Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
- 16. L'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain adjacent dans le cas de travaux en mitoyenneté ;
- 17. Un document décrivant les méthodes pour le contrôle de l'eau de ruissellement et de l'érosion ;
- 18. Les informations requises pour une intervention dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (avis de conformité, autorisation, décision, déclaration de droits, etc.) ;
- 19. Une expertise géotechnique pour la levée d'une interdiction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain dont le contenu est déterminé au *Règlement de zonage* ;
- 20. L'autorisation du ministère des Transports pour une intervention permanente dans l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ;
- 21. L'autorisation du ministère responsable des terres du domaine de l'État lorsque la législation provinciale l'exige ;

22. L'autorisation du ministère responsable de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise ;
23. Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de la machinerie dans une rive ou un littoral d'un lac ou cours d'eau à débit régulier, les plans des travaux à réaliser doivent être préparés par une personne compétente en la matière afin d'assurer notamment le contrôle de l'érosion et la remise du terrain à l'état naturel ;
24. Le coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, avant les taxes ;
25. L'échéancier des travaux ;
26. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

## SECTION F – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

### 55. Conditions de délivrance d'un permis ou d'un certificat

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées au tableau suivant sont atteintes (les conditions sont exigées selon le type de permis ou de certificat lorsqu'un « X » est indiqué à la colonne correspondante) :

**Tableau 2 : Conditions de délivrance des permis ou certificats**

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

| Conditions de délivrance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | PL | PC | CA |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----|
| 1. Dépôt des plans et documents requis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | X  | X  | X  |
| 2. Paiement du tarif d'honoraires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | X  | X  | X  |
| 3. Conformité de la demande au <i>Règlement sur les permis et les certificats</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | X  | X  | X  |
| 4. Conformité de la demande au <i>Règlement de zonage</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    | X  | X  |
| 5. Conformité de la demande au <i>Règlement de lotissement</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |    |    |
| 6. Conformité de la demande au <i>Règlement de construction</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    | X  | X  |
| 7. Lot distinct (notes 1, 2 et 7) : Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct aux plans officiels du cadastre qui est conforme au <i>Règlement de lotissement</i> ou qui, s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    | X  |    |
| 8. Desserte (notes 3 et 4) : Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.<br><br>En l'absence, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. |    | X  |    |
| 9. Adjacence à une rue publique existante (notes 5, 6, 7, 9, 10 et 11) : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique existante. Sur les terres du domaine de l'État, la rue doit être cadastrée pour répondre à cette exigence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    | X  |    |

| Conditions de délivrance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | PL | PC | CA |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----|
| 10. Adjacence à une rue privée existante (notes 5, 6, 7, 8, 10 et 12) :<br>Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue privée existante conforme au <i>Règlement de lotissement</i>                                                                                                                              |    | X  |    |
| 11. Dans un projet intégré : l'allée véhiculaire desservant l'espace privatif est existante et ouverte à la circulation                                                                                                                                                                                                                            |    | X  |    |
| 12. Engagement signé par le requérant pour la cession de terrain ou de servitude dans le cadre de la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels                                                                                                                                                                           | X  | X  |    |
| 13. Paiement de la somme à verser dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels                                                                                                                                                                                                                     | X  | X  |    |
| 14. Résolution du conseil municipal approuvant le projet ou la demande lorsqu'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du chapitre IV de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1) l'exige, incluant les conditions énoncées à cette résolution, si applicable (dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel, PPCMOI, etc.) | X  | X  | X  |
| 15. Décision du comité de démolition en vertu du <i>Règlement relatif à la démolition d'immeubles</i> , incluant les conditions énoncées à cette décision, si applicable                                                                                                                                                                           |    |    | X  |
| 16. Déclaration écrite du requérant établissant si le permis ou le certificat demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînées telle que définie par l'article 346.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, c. S-4.2)                                            |    | X  | X  |
| 17. Toute autorisation exigée par une loi ou règlement et requise en amont de la délivrance d'un permis ou d'un certificat par cette loi ou ce règlement                                                                                                                                                                                           | X  | X  | X  |

Notes relatives au tableau précédent :

- (1) Dans les cas suivants, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, peut être formé de plus d'un lot distinct aux plans officiels du cadastre dont au moins l'un d'entre eux est conforme au *Règlement de lotissement* ou qui, s'il n'y est pas conforme, est protégé par droits acquis :
  1. Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré. Dans ce cas, les lots doivent être conformes au *Règlement de lotissement* ou protégés par droits acquis ;
  2. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire ;
  3. Lorsqu'il est démontré que l'ensemble des lots ne permet pas la construction de plus d'un bâtiment principal sans procéder à une opération cadastrale préalable, en considérant les usages principaux autorisés à la grille des spécifications ainsi que les normes pouvant s'appliquer.
- (2) Les constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture dans le cadre d'un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » sont exemptées de cette exigence.
- (3) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain doit être desservi ou partiellement desservi. Cette obligation peut être levée par le fonctionnaire désigné, après l'avis du directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, pour des motifs d'ordre technique ou économique.
- (4) Dans le cas d'un projet intégré, les conditions de desserte sont énoncées au *Règlement de zonage*.

- 
- (5) Dans le cas d'un projet intégré autorisé au *Règlement de zonage*, un permis de construction peut être délivré si le lot destiné à accueillir la construction est adjacent à un lot désigné comme un espace commun et faisant partie de ce projet intégré. Le lot désigné comme un espace commun doit, par ailleurs, être adjacent à une rue existante. Dans le cas des zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03 et RR-13, le lot destiné à accueillir la construction peut ne pas être adjacent à un espace commun, pourvu qu'il fasse partie du terrain du projet intégré en date du [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
- (6) Dans le cas où un projet intégré a été approuvé par une résolution du conseil municipal et que les projets intégrés sont interdits dans la zone visée, est exempté de cette exigence un permis de construction pour un bâtiment principal qui a été planifié au projet approuvé. Est également exempté de cette exigence un permis de construction pour un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation si ce bâtiment accessoire est implanté sur l'emplacement désigné pour le bâtiment principal auquel il est l'accessoire.
- (7) Les constructions projetées sur les terres du domaine de l'État sont exemptées de cette exigence, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.
- (8) Les constructions projetées sur un terrain localisé en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un *Règlement de lotissement* sont exemptées de cette exigence, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984. La présente exemption s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par la municipalité au 29 juin 2000.
- (9) Sont exemptées de cette exigence les constructions sur un terrain adjacent à un cadastre de rue, lequel apparaît au plan originaire enregistré au Registre foncier, et localisé à moins de 150 mètres de l'assiette d'une rue publique entretenue par la Municipalité au 12 février 2024 et existante depuis au minimum le jour précédent le 2 avril 1984. Lorsque les conditions énoncées à la présente note sont respectées, ledit terrain est alors considéré comme étant adjacent à la rue publique. Dans le cas où le terrain à construire n'aurait pas un accès existant et direct sur cette rue, une servitude de passage notariée ou une autorisation pour la construction d'un accès sur les terres du domaine de l'État, permettant d'aménager un accès conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* entre l'assiette de la rue publique et le terrain visé, doit être déposée au fonctionnaire désigné préalablement à la délivrance du permis de construction.
- (10) Les constructions sur une île sont exemptées de cette exigence.
- (11) Les constructions projetées sur un terrain localisé en bordure d'une rue publique non cadastrée et entretenue par la Municipalité au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont exemptées de cette exigence, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984. La présente exemption s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par la municipalité au 29 juin 2000.
- (12) Les constructions projetées sur un terrain adjacent au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord sont exemptées de cette exigence si ce terrain bénéficie d'un droit de passage sur le parc. Ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des deux éléments suivants :
1. À une rue privée qui rencontre l'exigence visée à la ligne 10 du tableau précédent et qui est contiguë au droit de passage ;
  2. À un terrain vacant contigu à la fois au droit de passage ainsi qu'à une rue visée au paragraphe 1.

**56. Conditions particulières de délivrance pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation dans une zone Forestière et de conservation (FC)**

Les conditions particulières suivantes s'ajoutent aux conditions de délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un terrain situé dans une zone Forestière et de conservation (FC) à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie telle qu'identifiée en annexe du *Règlement de zonage*.

À l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être délivré à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

1. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ;
2. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme au *Règlement de lotissement*, au 17 octobre 2003 ;
3. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de 300 mètres, à partir d'une rue existante au 17 octobre 2003 ;
4. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante qui vise à compléter un cercle de virage pour une rue sans issue, sur une distance maximale de 300 mètres à partir d'une rue existante au 17 octobre 2003 ;
5. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme au *Règlement de lotissement* et ce bâtiment est situé à une distance maximale de 100 mètres de la limite du littoral d'un lac ou de la rivière Rouge ;
6. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée existante après le 17 octobre 2003 et possède une superficie d'au moins 8 000 m<sup>2</sup>.

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être délivré, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante au 17 octobre 2003 ;
2. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue existante conforme au *Règlement de lotissement* et le bâtiment est situé à une distance maximale de 100 mètres de la limite du littoral d'un lac ou de la rivière Rouge ;
3. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante conforme au *Règlement de lotissement*, sa superficie est d'au moins 10 000 m<sup>2</sup> (1 ha) et une proportion minimale de 80 % de la superficie de ce terrain est conservée à l'état naturel.

À l'intérieur ou l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, aucun certificat d'autorisation pour l'exercice d'un usage et aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être délivré, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

1. La superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal sont conformes au *Règlement de lotissement*.

## **SECTION G – DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

### **57. Autorisation liée au permis ou au certificat**

L'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement permet au requérant de procéder aux seules interventions qui y sont mentionnées.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans et documents soumis pour l'obtention du permis ou du certificat.

### **58. Modification des plans et documents**

Toute modification apportée aux plans et aux documents après la délivrance du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation des modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

### **59. Dépôt d'un certificat de localisation**

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, le titulaire du permis de construction doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, sauf dans le cas où un plan d'implantation n'était pas requis au moment du dépôt de la demande de permis de construction.

### **60. Dépôt d'un rapport pour une installation septique**

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux relatifs à une installation septique, le titulaire du certificat d'autorisation doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné :

1. Un rapport attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la demande de certificat d'autorisation et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Le rapport doit être préparé par un professionnel compétent en la matière et contenir les plans et documents nécessaires à l'établissement de la conformité ;
2. Des photographies prises pendant les travaux démontrant les raccordements de plomberie et les drains de planchers à l'installation septique. En l'absence de telles photographies, une attestation préparée par un professionnel compétent en la matière doit être soumise.

### **61. Dépôt de rapports pour une installation de prélèvement d'eau souterraine et un système de géothermie**

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux relatifs à une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un système de géothermie, le titulaire du certificat d'autorisation doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné :

1. Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
2. Un rapport attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la demande de certificat d'autorisation et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, Q.2, r. 35.2). Le rapport doit être préparé par un professionnel compétent en la matière et contenir les plans et documents nécessaires à l'établissement de la conformité.



**62. Dépôt d'un rapport pour une coupe forestière**

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux relatifs à la coupe forestière, le titulaire du certificat d'autorisation doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné, un rapport d'intervention signé par l'ingénieur forestier confirmant que les travaux ont été réalisés en conformité au plan d'aménagement forestier ou au plan d'aménagement forêt-faune.

**63. Invalidité d'un permis ou d'un certificat**

Le permis ou le certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une modification a été apportée aux plans ou à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné et, le cas échéant, obtenu un nouveau permis ou certificat ;
2. Le permis ou le certificat a été délivré à partir de plans ou de documents faux ou erronés ;
3. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés ou exercés conformément aux règlements d'urbanisme ;
4. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés conformément aux conditions énoncées au permis ou au certificat ;
5. Les travaux ou l'usage n'ont pas été autorisés par un ministère ou organisme responsable de la délivrance d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et lorsqu'une telle autorisation était requise ;
6. Les travaux ne sont pas commencés ni terminés au cours de la durée de la validité du permis ou du certificat prescrite à la section B du présent chapitre. Si le permis ou le certificat a été renouvelé conformément au présent règlement, les travaux doivent être terminés au cours de la durée de validité du permis ou du certificat renouvelé ;
7. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
8. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan soumis lors de la demande de permis de lotissement.

**SECTION H – OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE****64. Obligations au requérant du permis ou du certificat**

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Obtenir tout permis ou certificat requis par le présent règlement avant le début des travaux ;
2. Obtenir toute autorisation requise par une loi ou un règlement provincial ou fédéral avant le début des travaux ;
3. Fournir au fonctionnaire désigné les plans et documents requis ;
4. Acquitter les tarifs d'honoraires applicables auprès du fonctionnaire désigné ;
5. Fournir au fonctionnaire désigné tout plan, document, rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

**65. Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat**

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

1. Réaliser les travaux en conformité aux plans et documents soumis et liés au permis ou au certificat délivré ;

2. Réaliser les travaux en conformité aux règlements d'urbanisme applicables ;
3. Réaliser les travaux en conformité aux codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ;
4. Réaliser les travaux dans les délais prescrits ;
5. Obtenir les autorisations requises dans le cas d'une occupation du domaine public durant les travaux ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur les chantiers de construction ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de l'érosion et le ruissellement des eaux lors des travaux ;
8. Avant le début des travaux, identifier et délimiter la distance à respecter, les milieux humides et hydriques, la limite du littoral, les arbres à protéger, les espaces naturels à préserver et tous milieux sensibles à préserver afin de prévenir tout empiètement de machinerie et tous travaux de déblai ou de remblai dans ces milieux. Une ou des photographies montrant les mesures d'identification ou de délimitation doivent être envoyées au fonctionnaire désigné avant le début des travaux ;
9. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
10. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
11. Faire approuver toute modification aux plans et aux documents soumis au fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les modifications ;
12. Communiquer avec le directeur du Service des travaux publics de la Municipalité avant de remblayer toute excavation afin s'assurer que les raccordements aux infrastructures sont réalisés conformément à la réglementation applicable ;
13. Aviser le fonctionnaire désigné lorsque les travaux sont terminés.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

### **SECTION A – DÉPÔT DE LA DEMANDE**

#### **66. Champ d'application**

Quiconque souhaite déposer une demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme doit suivre la procédure établie à la présente section.

#### **67. Dépôt de la demande**

La demande de modification doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis compte tenu de la nature de la demande de modification.

La demande doit comprendre :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé et du promoteur pour lequel il dépose une demande ;
2. Un document préparé par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, assisté par d'autres professionnels ou personnes compétentes le cas échéant, comprenant :
  - a) Une description de la demande de modification et les motifs d'une telle demande ;
  - b) Une description de l'immeuble visé et du contexte environnant ;
  - c) Le ou les règlements d'urbanisme visés par la demande ainsi que les articles qui requièrent une modification ;
  - d) Une analyse urbanistique du contexte d'insertion et de l'impact du projet sur le milieu, de manière non limitative, sur le milieu naturel, écologique et paysager, le cadre bâti, l'accessibilité, le réseau routier et la mobilité active, la sécurité et la santé publique, les ressources en eau, le patrimoine, etc., en justifiant, pour chacun de ces aspects, l'impact et les effets d'une telle modification sur la zone concernée et les zones contiguës ;
  - e) Une analyse du respect des objectifs du plan d'urbanisme ;
  - f) Une analyse du respect des objectifs du schéma d'aménagement et développement de la MRC des Laurentides ;
  - g) Un plan illustrant le projet souhaité au niveau du lotissement, du réseau routier, des implantations, de la volumétrie, des usages, de l'aménagement des terrains ;
  - h) Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir d'une rue et d'un plan d'eau) ;
  - i) La capacité actuelle des réseaux ou des installations individuelles ou, le cas échéant, les ressources en eau dans le secteur ;
  - j) Une évaluation des impacts économiques pour la Municipalité, tant au niveau des impacts fiscaux que du coût pour les infrastructures et les équipements ;
  - k) Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet ;
  - l) Le ou les projets préliminaires de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme.
3. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

**68. Tarifs d'honoraires**

Le requérant doit acquitter les tarifs d'honoraires déterminés au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité*.

Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus d'une demande par le conseil municipal, d'une désapprobation par la MRC des Laurentides, d'une désapprobation par les personnes habiles à voter dans le cadre du processus d'approbation référendaire ou d'une autre procédure découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**69. Demande complète**

Une demande de modification est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires ont été acquittés.

**70. Conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC**

Une demande de modification doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Laurentides.

Le fonctionnaire désigné peut demander un avis préliminaire à la MRC lorsque la demande est complète.

Si une telle demande n'est pas conforme, le conseil municipal peut refuser la demande de modification pour ce seul motif. Alternativement, il peut demander au requérant de préparer l'ensemble des documents et justificatifs qui seront nécessaires pour une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

**SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE****71. Analyse de la demande**

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse des documents.

**72. Suspension de la demande**

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 60 jours.

Le requérant doit, dans les 120 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration du délai de 120 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

**73. Présentation de la demande par le requérant**

À la demande du conseil municipal, le requérant doit présenter sa demande de modification au conseil municipal ou au comité consultatif d'urbanisme.

**74. Avis du comité consultation d'urbanisme**

Le conseil municipal peut demander au comité consultatif d'urbanisme de leur soumettre une recommandation à l'égard de la demande.

**75. Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal accepte ou refuse la demande de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

**76. Procédure de modification du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme**

Aucune disposition de la présente section n'oblige le conseil municipal à entreprendre la procédure de modification du plan d'urbanisme ou des règlements d'urbanisme tel que prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), ni le délai pour entreprendre une telle procédure.

Dans le cas où la procédure d'adoption est entreprise, le requérant de la demande de modification doit être présent à l'assemblée publique de consultation et, à la demande de la Municipalité, préparer tous documents en soutien à une telle consultation publique ainsi que les avis requis au cours de la procédure.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

#### 77. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

#### 78. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

#### 79. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrite dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

#### 80. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

## **SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **81. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.